

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

86^e année

N^o 10

Octobre 1970

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Nomination du Directeur général et des Vice-Directeurs généraux	342
Adhésion à la Convention, Tchécoslovaquie	342
Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention. Vingt pays	342
UNIONS INTERNATIONALES	
Convention de Paris	
Adhésion à l'Acte de Stockholm, Tchécoslovaquie	343
Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Vingt-deux pays	343
Arrangement de Madrid (Marques)	
Adhésion à l'Acte de Stockholm, Tchécoslovaquie	343
Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Cinq pays	344
Déclaration concernant l'article 3bis de l'Acte de Nice, Tchécoslovaquie	344
Arrangement de Madrid (Indications de provenance)	
Adhésion à l'Acte additionnel de Stockholm, Tchécoslovaquie	344
Arrangement de Nice	
Adhésion à l'Acte de Stockholm, Tchécoslovaquie	344
Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Cinq pays	344
Arrangement de Lisbonne	
Adhésion à l'Acte de Stockholm, Tchécoslovaquie	345
Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Portugal	345
Union de Nice	
Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services	345
LÉGISLATION	
Afrique du Sud. Lois de 1960, 1963 et 1967 modifiant la loi sur les brevets	358
Suède. Loi de 1967 relative à la Chambre des recours de l'Office des brevets et de l'enregistrement	359
Italie. Décrets concernant la protection temporaire à deux expositions	360
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre du Royaume-Uni (Gordon Grant)	360
BIBLIOGRAPHIE	363
CALENDRIER DES RÉUNIONS	364

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nomination du Directeur général et des Vice-Directeurs généraux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen a été nommé, le 22 septembre 1970, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Assemblée générale de cette Organisation. Le Professeur Bodenhausen est le Directeur des BIRPI depuis 1963.

Le Dr Arpad Bogsch a été nommé Premier Vice-Directeur général et M. Joseph Voyame Second Vice-Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Les nominations ont été faites par le Directeur général avec l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI, donnée le 24 septembre 1970. Le Dr Bogsch et M. Voyame étaient Vice-Directeurs des BIRPI depuis 1963 et 1969 respectivement*.

* Le numéro de novembre de la présente revue contiendra une note sur les premières sessions de l'Assemblée générale et du Comité de coordination qui ont pris les décisions précitées.

Adhésion à la Convention

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déposé, le 22 septembre 1970, son instrument d'adhésion, en date du 3 septembre 1970, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« Contrairement au principe de l'égalité souveraine des Etats et au droit de tous les Etats à participer aux Traités multilatéraux généraux, l'article 5 relatif à la qualité de membre de l'Organisation prive certains Etats de leur droit indéniable de devenir parties à un Traité de caractère général qui règle les questions présentant un intérêt légitime pour chaque Etat et qui devrait contribuer au développement des relations amicales entre les nations, indépendamment de leurs différences constitutionnelles et de leurs systèmes sociaux. » (*Traduction*)

La République socialiste tchécoslovaque a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

En application de l'article 15.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République socialiste tchécoslo-

vaque, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 22 décembre 1970.

Notification OMPI N° 29, du 29 septembre 1970.

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention

AFRIQUE DU SUD — ALGÉRIE — ARGENTINE
CAMEROUN — DAHOMEY — GABON — GRÈCE
HAUTE-VOLTA — JAPON — MALTE — MAROC — NIGER
PAYS-BAS — POLOGNE — PORTUGAL
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE — SAINT-SIÈGE — SYRIE
TUNISIE — TURQUIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm les notifications déposées par les Gouvernements des Etats énumérés ci-après et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention OMPI.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit les:

18 août 1970 pour la République de Haute-Volta;
25 août 1970 pour la République portugaise;
11 septembre 1970 pour le Royaume des Pays-Bas;
14 septembre 1970 pour le Royaume du Maroc;
15 septembre 1970 pour la République arabe syrienne;
15 septembre 1970 pour la République populaire de Pologne;
17 septembre 1970 pour la République sud-africaine;
17 septembre 1970 pour le Japon;
17 septembre 1970 pour la République turque;
18 septembre 1970 pour la République tunisienne;
21 septembre 1970 pour le Royaume de Grèce;
21 septembre 1970 pour Malte;
21 septembre 1970 pour le Saint-Siège;
22 septembre 1970 pour la République fédérale du Cameroun;
24 septembre 1970 pour la République algérienne démocratique et populaire;
24 septembre 1970 pour la République du Niger;
24 septembre 1970 pour la République gabonaise;
25 septembre 1970 pour la République du Dahomey;
28 septembre 1970 pour la République arabe unie;
7 octobre 1970 pour la République argentine.

En application dudit article, ces Etats, qui sont membres de l'Union de Paris et/ou de l'Union de Berne mais qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention OMPI, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'ils y étaient parties.

Notification OMPI N° 30, du 7 octobre 1970.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

Adhésion à l'Acte de Stockholm

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays unionistes que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déposé, le 22 septembre 1970, son instrument d'adhésion, en date du 3 septembre 1970, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, avec la déclaration suivante:

« Contrairement au principe de l'égalité des droits et de l'auto-détermination des peuples consigné dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration N° 1514/A. G. ONU concernant l'accès à l'indépendance des pays coloniaux, l'article 24 contient la clause dite coloniale qui n'est pas en conformité avec les principes généraux du droit international. » (Traduction)

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République socialiste tchécoslovaque, trois mois après la date de la présente notification, soit le 29 décembre 1970.

Notification Paris N° 28, du 29 septembre 1970.

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm

AFRIQUE DU SUD — ARGENTINE — CAMEROUN
CÔTE D'IVOIRE — DAHOMEY — ESPAGNE — GABON
GRÈCE — HAUTE-VOLTA — JAPON — MALTE
MAROC — NIGER — PAYS-BAS — POLOGNE — PORTUGAL
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE — SAINT-SIÈGE — SYRIE
TUNISIE — TURQUIE — YUGOSLAVIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays unionistes les notifications déposées par les Gouvernements des Etats énumérés ci-après et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit les:

17 août 1970 pour l'Etat espagnol;
18 août 1970 pour la République de Haute-Volta;
21 août 1970 pour la République de Côte d'Ivoire;
25 août 1970 pour la République portugaise;
11 septembre 1970 pour le Royaume des Pays-Bas;
14 septembre 1970 pour le Royaume du Maroc;

15 septembre 1970 pour la République arabe syrienne;
15 septembre 1970 pour la République populaire de Pologne;
16 septembre 1970 pour le Saint-Siège;
17 septembre 1970 pour la République sud-africaine;
17 septembre 1970 pour le Japon;
17 septembre 1970 pour la République turque;
18 septembre 1970 pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie;
18 septembre 1970 pour la République tunisienne;
21 septembre 1970 pour le Royaume de Grèce;
21 septembre 1970 pour Malte;
22 septembre 1970 pour la République fédérale du Cameroun;
24 septembre 1970 pour la République gabonaise;
24 septembre 1970 pour la République du Niger;
25 septembre 1970 pour la République du Dahomey;
28 septembre 1970 pour la République arabe unie;
7 octobre 1970 pour la République argentine.

En application dudit article, ces Etats, qui sont membres de l'Union de Paris, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, comme s'ils étaient liés par ces articles.

Notification Paris N° 29, du 7 octobre 1970.

Arrangement de Madrid (Marques)

Adhésion à l'Acte de Stockholm

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays unionistes que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déposé, le 22 septembre 1970, son instrument d'adhésion, en date du 3 septembre 1970, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Le Directeur général de l'OMPI, se référant à la Notification Madrid (Marques) N° 9, a rappelé qu'en application des dispositions de l'article 14.4)a) dudit Acte, celui-ci

— est entré en vigueur le 19 septembre 1970,

— ou bien entrera en vigueur le 22 décembre 1970,

selon qu'est admise ou non la validité de l'instrument déposé en 1968 par la République démocratique allemande.

Dans le premier cas, l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la République socialiste tchécoslovaque, trois mois après la date de la présente notification, soit le 29 décembre 1970, en application des dispositions de l'article 14.4)b).

Dans le second cas, la date d'entrée en vigueur sera le 22 décembre 1970, en application des dispositions de l'article 14.4)a), l'instrument déposé par la République socialiste tchécoslovaque étant compté comme le cinquième instrument.

Notification Madrid (Marques) N° 10, du 29 septembre 1970.

Arrangement de Madrid (Marques)**Application des clauses transitoires
(privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm**

ESPAGNE — MAROC — PAYS-BAS — PORTUGAL
YUGOSLAVIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays unionistes les notifications déposées par les Gouvernements des Etats énumérés ci-après et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 18.2) de l'Arrangement de Madrid.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit les:

- 17 août 1970 pour l'Etat espagnol;
- 25 août 1970 pour la République portugaise;
- 11 septembre 1970 pour le Royaume des Pays-Bas;
- 14 septembre 1970 pour le Royaume du Maroc;
- 18 septembre 1970 pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

En application dudit article, ces Etats, qui sont membres de l'Union particulière de Madrid, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, comme s'ils étaient liés par ces articles.

Notification Madrid (Marques) N° 11, du 6 octobre 1970.

Déclaration concernant l'article 3^{bis} de l'Acte de Nice

TCHÉCOSLOVAQUIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, celui-ci a adressé en date du 14 octobre 1970 la notification suivante aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

« Par note du 11 septembre 1970, l'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque à Berne a fait part au Département politique fédéral (suisse) d'une déclaration aux termes de laquelle la République socialiste tchécoslovaque invoque le bénéfice de l'article 3^{bis}, alinéa 1), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Nice le 15 juin 1957. En application de l'article 3^{bis}, alinéa 2), dudit Arrangement, la déclaration de la Tchécoslovaquie prendra effet le 14 avril 1971. »

Arrangement de Madrid (Indications de provenance)**Adhésion à l'Acte additionnel de Stockholm**

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays unionistes que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déposé, le 22 septembre 1970, son instrument d'adhésion, en date du 3 septembre 1970, à l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891.

En application des dispositions de l'article 5.2), l'Acte additionnel de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la République socialiste tchécoslovaque, trois mois après la date de la présente notification, soit le 29 décembre 1970.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 11, du 29 septembre 1970.

Arrangement de Nice**Adhésion à l'Acte de Stockholm**

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays unionistes que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déposé, le 22 septembre 1970, son instrument d'adhésion, en date du 3 septembre 1970, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la République socialiste tchécoslovaque, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 29 décembre 1970.

Notification Nice N° 15, du 29 septembre 1970.

**Application des clauses transitoires
(privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm**

ESPAGNE — MAROC — PAYS-BAS — PORTUGAL
YUGOSLAVIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays unionistes les notifications déposées par les Gouvernements des Etats énumérés ci-après et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit les:

- 17 août 1970 pour l'Etat espagnol;
- 25 août 1970 pour la République portugaise;
- 11 septembre 1970 pour le Royaume des Pays-Bas;
- 14 septembre 1970 pour le Royaume du Maroc;
- 18 septembre 1970 pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

En application dudit article, ces Etats, qui sont membres de l'Union particulière de Nice, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice, comme s'ils étaient liés par ces articles.

Notification Nice N° 16, du 6 octobre 1970.

Arrangement de Lisbonne Adhésion à l'Acte de Stockholm

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays unionistes que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déposé, le 22 septembre 1970, son instrument d'adhésion, en date du 3 septembre 1970, à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Lisbonne N° 5, du 29 septembre 1970.

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm

PORTUGAL

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux Gouvernements des pays unionistes la notification déposée par le Gouvernement de la République portugaise et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 25 août 1970.

En application dudit article, la République portugaise, qui est membre de l'Union particulière de Lisbonne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, exercer les droits prévus par les articles 9 à 12 de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Lisbonne N° 6, du 6 octobre 1970.

Union de Nice

Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services

(Genève, 1^{er} au 10 juillet 1970)

Circulaire N° 202

23 septembre 1970

Aux Administrations de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957

Notification N° 3

relative aux modifications et compléments apportés à la classification internationale par le Comité d'experts

Monsieur le Directeur,

Le Comité d'experts institué auprès du Bureau international par l'article 3.1) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a siégé du 1^{er} au 10 juillet 1970, à Genève.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte du rapport (document CLIM/9/10), adopté à l'unanimité par le Comité et comprenant, en annexe I, la liste des modifications, compléments et suppressions décidés par lui.

La présente circulaire constitue la notification prévue par l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice.

Conformément à cette dernière disposition, les décisions du Comité entreront en vigueur:

- en ce qui concerne les modifications au sens de l'article 3.3) de l'Arrangement de Nice, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la présente notification, soit à partir du 23 septembre 1970;
- en ce qui concerne les compléments, dès réception de la présente notification.

Les décisions adoptées par le Comité feront l'objet d'une publication dans le numéro d'octobre 1970 de nos revues *La Propriété industrielle* et *Industrial Property* et dans celui de septembre 1970 de la revue *Les Marques internationales*.

Dans cette publication *, les décisions du Comité relatives à la liste alphabétique des produits et à celle des services seront groupées selon qu'il s'agit de modifications (elles-mêmes départagées selon qu'elles impliquent ou n'impliquent pas un changement de classe), de compléments ou de suppressions. La liste des modifications et suppressions comprendra l'ensemble des positions affectées par les décisions du Comité, c'est-à-dire, en plus de celles qui ont été signalées expressément par le Comité, les positions se rapportant aux mêmes produits ou services, mais qui figurent dans la liste alphabétique sous des mots-clés différents. De même, les compléments adoptés par le Comité seront munis d'un ou de plusieurs numéros d'ordre, selon qu'ils figureront sous un ou plusieurs mots-clés différents.

* Voir annexe I au rapport.

Vu les nombreux changements intervenus depuis 1963, date de l'édition originale en langue française, il sera procédé à une nouvelle édition complète de la liste des classes, de la liste alphabétique et des notes explicatives. Il n'est pas envisagé en revanche de rééditer la liste alphabétique dans l'ordre des classes (imprimée sur papier chamois dans l'édition de 1963), vu que cette publication ne semble pas répondre à un intérêt évident. Elle n'a pas été reprise par exemple dans les traductions en langues anglaise et espagnole, ni dans l'édition trilingue en langues allemande, française et anglaise.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur: G. H. C. BODENHAUSEN

Rapport

(Annexe à la circulaire N° 202, du 23 septembre 1970)

Introduction

1. Le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a tenu sa cinquième session ordinaire du 1^{er} au 10 juillet 1970, au siège des BIRPI, à Genève.

2. Les pays suivants, parties à l'Arrangement de Nice, étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Danemark, Espagne, France, Monaco (du 1^{er} au 3 juillet 1970), Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie.

3. Les Etats-Unis d'Amérique et la République arabe unie étaient représentés par des observateurs.

4. En l'absence du Président et du Vice-Président du Comité, tous deux empêchés, M. J. Voyame, Second Vice-Directeur des BIRPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, également empêché.

5. Sur proposition de la délégation du Danemark, appuyée par la délégation de l'Allemagne (République fédérale), le Comité a élu à l'unanimité, en qualité de Président, M. K. Serempus (Suisse) et, sur proposition de la délégation de la Suisse, en qualité de Vice-Président, M. E. Dudeschek (Autriche).

6. M. L. Egger, Chef de la Division des enregistrements internationaux des BIRPI, a assuré le Secrétariat du Comité d'experts.

7. La liste des participants figure en annexe II.

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant en projet dans le document CLIM/9/4, après avoir inversé l'ordre des points 2 (adoption de l'ordre du jour) et 3 (élection du Président et du Vice-Président du Comité).

Base des discussions du Comité

9. Les délibérations du Comité ont été fondées sur les six documents suivants préparés par le Secrétariat du Comité: CLIM/9/1: rapport sur certains problèmes généraux de classement; CLIM/9/2, 3 et 6: propositions de modifications ou de compléments aux notes explicatives et à la liste alphabétique des produits et des services, présentées par l'Administra-

tion de plusieurs pays et par les BIRPI; CLIM/9/5: observations des membres de la Sous-commission concernant les propositions présentées dans les documents CLIM/9/1 à 3.

10. La Sous-commission instituée par l'article 7 du Règlement d'ordre intérieur avait siégé les 29 et 30 juin 1970, en vue de préparer les travaux du Comité. Ses propositions ont été également soumises au Comité d'experts (document CLIM/9/7).

Décisions du Comité

11. Les décisions du Comité relatives aux modifications et compléments ainsi qu'à certaines suppressions apportés à la liste des classes, aux notes explicatives et à la liste alphabétique des produits et des services sont consignées dans l'annexe I.

12. Au sujet de la note explicative générale adoptée par le Comité (voir annexe 1), il convient de faire observer que le Comité a entendu établir une hiérarchie des critères de classement utilisés, en vue d'assurer une meilleure cohérence dans le classement de nouveaux produits. En revanche le Comité, à l'unanimité, a renoncé, du moins au stade actuel, à procéder à un réexamen général du classement des produits tel qu'il figure déjà dans la liste alphabétique. Un tel réexamen entraînerait en effet de nombreuses modifications dans le classement actuel, qui iraient à l'encontre d'une pratique établie de longue date dans certains pays et pourraient porter préjudice à des situations acquises.

13. Le Comité s'est toutefois réservé d'examiner également, en particulier, au cours d'une prochaine session, les propositions de modifications figurant dans le document CLIM/9/1, chiffre II, lettre A (moteurs et parties de moteurs).

14. Il a en outre décidé d'examiner au cours d'une prochaine session les points suivants, pour lesquels il a invité le Secrétariat à lui présenter des propositions:

- a) révision du classement des gants (voir en particulier document CLIM/9/2, pages 9 et 10);
- b) révision du classement des «coussins de chauffage» (voir document CLIM/9/2, pages 2 et 8, position C 2167);
- c) classement des produits de quincaillerie (voir en particulier document CLIM/9/2, page 130, N° 574 et 575);
- d) classement des sacs et sachets (voir en particulier document CLIM/9/2, pages 138 et 139, N° 613 à 618);
- e) classement des vannes (voir document CLIM/9/2, page 157, N° 714 et 715);
- f) complément éventuel de la liste alphabétique des produits, dans l'édition en langue française, par l'introduction des produits désignés en langue anglaise par les termes « decoys » (classe 28), « irrigation systems » (classe 11), « spear-guns (not explosive —) for fishing (with or without explosive projectiles) » (classe 28), « vaults (graves) » (classes 6 et 19);
- g) examen du classement de certains vins spéciaux mentionnés sous la position V 291 de la liste alphabétique des produits.

15. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité d'experts le 10 juillet 1970.

ANNEXE I au rapport

**Modifications, compléments et suppressions
décidés par le Comité d'experts**

Remarque: Les modifications apportées au texte actuel de la classification internationale sont imprimées en italique.

A. LISTE DES CLASSES

Classe 21: Le libellé de cette classe reçoit la teneur suivante:
« petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brasses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; *verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction), verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes* ».

B. NOTES EXPLICATIVES

Note générale: La note générale figurant en tête des notes explicatives (page 15 de la classification internationale) est remplacée par la suivante:

« a) les produits finis sont classés, en principe, compte tenu de leur fonction ou destination, ou bien de l'industrie qui les produit ou, subsidiairement, de la matière dont ils sont faits ou de leur point de vente;

b) les matières premières, brutes ou mi-ouvrées, sont classées, en principe, compte tenu de la matière dont elles sont constituées;

c) les produits destinés à faire partie d'un autre produit sont rangés, en principe, dans la même classe que ce dernier dans les seuls cas où le même genre de produits ne peut pas, dans le cours normal des choses, avoir d'autre affectation. Dans tous les autres cas, le critère selon la lettre a) est applicable ».

Classe 32: Supprimer la mention « *et autres boissons non alcooliques: à l'exclusion des vins sans alcool (classe 33)* ».

Classe 40: Les notes explicatives concernant cette classe reçoivent la teneur suivante:

« Cette classe se réfère aux services, non énumérés dans d'autres classes, rendus par le traitement ou la transformation mécanique au chimique de substances inorganiques ou organiques ou d'objets.

Notes

1. La ligne de séparation entre la classe 37 et la présente classe est la suivante:

a) *La classe 37 comprend en particulier les services de réparation dont le but est de rétablir un objet en son premier état ou d'en assu-*

rer la préservation, sans en modifier les propriétés essentielles (par exemple la peinture d'une clôture de jardin, même en couleur différente de la couleur originale).

b) *La classe 40 comprend la transformation d'un objet ou d'une substance et tout traitement impliquant une modification de leurs propriétés essentielles (par exemple la teinture d'un vêtement). Un service d'entretien, bien qu'il soit normalement compris dans la classe 37, sera rangé par conséquent en classe 40 s'il implique une telle modification (par exemple le chromage des pare-chocs d'une automobile). Les services couverts par la classe 40 peuvent intervenir en cours de fabrication d'une substance ou d'un objet quelconque autre qu'un édifice; par exemple, les services se référant au décaupage, au façonnage, au polissage par abrasion ou au revêtement métallique sont rangés dans la présente classe.*

2. *Pour les besoins du classement, la marque est considérée comme une marque de service uniquement dans les cas où le traitement ou la transformation est fait pour le compte d'une autre personne, à partir d'une substance ou d'un objet appartenant à cette autre personne, à qui la substance ou l'objet traité ou transformé est restitué. Pour les mêmes besoins du classement, la marque est considérée comme une marque de fabrique dans tous les autres cas, où la substance ou l'objet est mis dans le commerce par celui qui l'a traité ou transformé.* »

C. LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS

a) *Modifications impliquant un changement de classe
(articles 3.3) et 4.1) de l'Arrangement)*

No d'ordre		Classe
A 449	aliments (gélatine pour —)	29
A 556	dispositifs pour l'amélioration du mélange carburé dans les moteurs à explosion	7
A 813	aquariums d'intérieur, avec ou sans dispositifs d'aération bassins construits, avec ou sans dispositifs d'aération	16 19
B 418	bétonnières de chantier automobiles	7 12
B 1147	broyer (machines de cuisine à —) électriques non électriques	7 21
C 2506	cuisine (machines de — à broyer, mélanger, etc.) électriques non électriques	7 21
M 426	mélanger (machines de cuisine à —) électriques non électriques	7 21
C 359	carbolinéum pour la protection des plantes pour la préservation du bois pour la destruction d'organismes nuisibles	1 2 5

No d'ordre	Modifications adoptées	Classe	No d'ordre	Modifications adoptées	Classe
C 1756	contrôle (dispositifs pour le — et l'amélioration du mélange carburé dans les moteurs à explosion)	7	R 139	ajouter:	
C 1796	coquillages vides pour l'alimentation humaine pour l'alimentation animale	20 29 31	R 522	à buts médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires	10
C 2155	courroies de transmission pour moteurs de véhicules terrestres pour autres moteurs	12 7	T 838	à buts industriels	9
S 91	sangles de transmission pour moteurs de véhicules terrestres pour autres moteurs	12 7	R 143		
T 682	transmission (courroies, sangles de —) pour moteurs de véhicules terrestres pour autres moteurs	12 7	R 146		
D 257	diagnostic (produits pour le —) à usage en laboratoire à usage médical ou vétérinaire	1 5	R 147		
E 780	étiquettes (aussi — volantes) tissées en toutes autres matières, y compris métal	24 16	R 145		
F 271	feuilles autocollantes en matière plastique (à l'exception des revêtements de parois)	17	R 520		
A 1052	films cinématographiques non impressionnés impressionnés	1 9	R 517		
F 454	films Roentgen non impressionnés impressionnés	1 9	B 238		
R 519	films Roentgen non impressionnés impressionnés	1 9	C 1626		
F 689	fouets pour battre les œufs, la crème ou pour préparer la mayonnaise, non électriques	21	D 267		
O 38	œufs (fouets à fouetter les —, non électriques)	21	R 236		
G 252	gingembre confiture moulu (épice)	29 30	R 620	roulettes pour lits ou autres meubles en métal non métalliques	6 20
I 162	insignes de fête ou de société en métaux précieux en d'autres matières	14 26	L 516	lits (roulettes de —) en métal non métalliques	6 20
F 243			M 607	meubles (roulettes de —) en métal non métalliques	6 20
S 483			S 200	sécher (machines à — le linge, par chauffage)	11
M 266	marques (insignes) de fête ou de société en métaux précieux en d'autres matières	14 26	S 203	séchoirs (chevalets)	21
J 7	jalonsica en métal non métalliques	6 19	S 357	serrures de toutes sortes, à combinaisons, à fourreau, à ressort, de sûreté (à l'exception des serrures électriques) en métal non métalliques	6 20
M 619	meuler (poudre à —)	3	S 359	serrurerie (ouvrages de —) en métal non métalliques	6 20
M 834	moteurs à explosion (dispositifs pour améliorer le mélange carburé de —)	7	S 478	installations de remorquage par câble, à l'usage des skieurs	12
N 99	niches, couchettes, nids pour animaux d'intérieur	20	C 24		
C 1104	chiens (niches de —)	20	R 310	stores à lamelles d'intérieur d'extérieur en métal non métalliques et non textiles	6 19
O 178	os de seiche pour oiseaux pour d'autres usages	31 20	S 734	tendeurs de fils et de bandes métalliques, etc. outils étriers de tension	8 6
S 212			L 136	bandes de fer (tendeurs de —) outils étriers de tension	8 6
P 625	classe 33 rectifiée en classe	5	T 248	fils métalliques (tendeurs de —) outils étriers de tension	8 6
P 1268	pompes à air pour pneumatiques de véhicules comme accessoire du véhicule comme installations de garage	12 7	B 182	tournevis (portillons tournants) non automatiques automatiques	6 9
P 1085			F 405	turbines pour véhicules terrestres pas pour véhicules terrestres	12 7
R 43	radiologie (appareils pour la —) à buts médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires à buts industriels	10 9	T 635		
R 138	rayons Roentgen (installations pour la production des —) à buts médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires à buts industriels	10 9	T 864		
R 521					

b) Modifications n'impliquant pas un changement de classe

No d'ordre	Modifications adoptées	Classe
A 10	ajouter « sauf pour buts dentaires »	
A 39	ajouter « (y compris pour véhicules) »	
E 289		
A 173	additifs pour fourrages médicaux non médicaux	5 31
F 736		
A 366	ajouter « (matière première) »	
A 487	allumage (copeaux de bois pour l'—)	4
A 489	allumage, électrique ou électronique, pour moteurs à combustion interne (dispositifs d'—)	7
M 818		
A 492	allume-cigares et — cigarettes électriques, y compris pour automobiles non électriques	9 34
C 1195		

No d'ordre	Modifications adoptées	Classe	No d'ordre	Modifications adoptées	Classe
A 666	ajouter « pour polir »		H 6	ajouter « aussi bien en textiles qu'en cuir ou en matières artificielles »	
A 983	art industriel (articles d'—)		H 145	housses de protection pour meubles	24
I 127	en métaux communs	6	M 602	masques (jouets ou — de théâtre)	28
	en métaux précieux	14	M 298	supprimer les mots « laine artificielle »	
	en céramique ou en verre	21	M 586	miroirs de toilette, avec ou sans éclairage électrique	20
	en d'autres matières (excepté textiles)	20	M 706		
B 188	ajouter « impressionné(e)s ou non »		T 521		
F 396			M 903	moules creux pour fonderie	
M 56			F 620	en métal	6
B 436	hiberons			en matières réfractaires	19
	pour enfants	10	O 143	orfèvrerie, en vrai ou en faux (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers)	14
	pour animaux	10	P 42	pain (paniers à — pour boulangers)	
B 493	billard (craie pour queues de —)	20		en métal	6
C 2235	craie pour queues de billard	28	P 81	non métalliques	20
B 500	ajouter « (sauf pour stylos à bille) »		P 243	paniers à pain pour boulangers	
A 138				en métal	6
B 719	supprimé et remplacé par			non métalliques	20
	B 706a boissons à base de café, de cacao ou de chocolat	30	P 431 a	papier (articles en —) (non compris dans d'autres classes)	16
B 797	ajouter « (à usage médical) »		C 710 a	peaux chamoisées	
P 1597				pour le nettoyage	21
C 343	caractères (lettres et chiffres)	16		pour autres usages	18
C 501	casques protecteurs	9	P 615	pétrole (produits de —) (non compris dans d'autres classes)	4
C 1220	ajouter « à buts industriels »		P 824	piment	
C 1292	cire d'abeilles, cires minérales et autres cires en tant que matières premières	4		assaisonnement	30
C 1331	circenses pour planchers et pour chaussures			fruit	31
	électriques	9	P 878	piscines	
	non électriques	21		en métal	6
C 1815	cordes (aussi en matières artificielles)	22		non métalliques et non transportables (éléments de —)	19
C 2216	couvertures de lits			transportables	28
L 507	en matières textiles	24	B 274	bassins (piscines)	
	en papier	24		en métal	6
C 2218	ajouter « ou en matière plastique »			non métalliques et non transportables (éléments de —)	19
C 2392	ajouter « ou de viande »			transportables	28
D 282	diététiques (aliments, boissons et autres produits —), à but médical	5	N 13	natation (piscines pour la—)	
D 422	dulcifiantes (matières et substances —), y compris à buts médicaux			en métal	6
	naturelles	30		non métalliques et non transportables (éléments de piscines)	19
	artificielles, étant des produits chimiques	1		transportables	28
F 415	fils de verre		P 973	plaques d'identité	
V 198	à usage textile	23	I 2	en métal	6
	pour autres usages	21		non métalliques	20
F 469	filtrantes (matières —) à l'état mi-ouvré		P 977	plaques portant un nom	
M 346	constituées de tissus	24	N 162	en métal	6
	constituées de mousse ou de feuilles de matière plastique	17		non métalliques	20
	constituées de matières végétales, brutes ou mi-ouvrées, de substances minérales ou de poudres ou granulés de matière plastique	1	P 1057	plongeurs (combinaisons de —)	9
G 85	garnitures de cercueils (ferrures)		P 1291	ponts de chargement, aussi mécaniques	7
C 611	en métal	6	C 812		
	non métalliques	20	P 1513	poutrelles Grey	19
G 89	garnitures de fenêtres		Q 6	quassia (à usage pharmaceutique)	5
F 111	en métal	6	R 266	réguiller (aiguilles à —)	26
	non métalliques	20	R 372	réservoirs pour tous liquides et de toutes formes	
G 94	garnitures de lits			en métal	6
L 512	en métal	6		en maçonnerie	19
	non métalliques	20		en d'autres matériaux	20
G 97	garnitures de meubles (ferrures)		R 383 a	résines acryliques (à l'état brut)	1
M 600	en métal	6	A 170		
	non métalliques	20	R 389	résines synthétiques (à l'état brut)	1
G 98	garnitures de portes		R 632	rubans (en matières textiles ou artificielles)	26
P 1339	en métal	6	S 116	saucés et poudre pour — (alim.) (excepté saucés à salade)	30
	non métalliques	20	S 194	supprimer le mot « machines »	
G 403	gouttières (pour les toits)		S 425	signaux routiers, aériens ou nautiques ... (suite inchangée)	
T 535	en métal	6			
	non métalliques	19			
G 514	le nom « Gray » rectifié en « Grey »; le numéro d'ordre devient dès lors G 525a				

No d'ordre	Modifications adoptées	Classe	No d'ordre	Compléments	Classe
R 627	routiers (signaux —, aériens ou nautiques ...) (suite inchangée)		A 439 d	algues (fertilisants)	1
S 738 a	stores à rouleau pour meubles	20	A 457 a	alimentaires (préparations — pour animaux d'iotérieur)	31
T 84 à 87	Les numéros d'ordre des positions T 84 à T 87 doivent être rectifiés comme suit:		A 679 b		
	T 84 taille-douce (gravure en —) (anc. T 87)	16	A 478 a	alliage (produits chimiques destinés à faciliter l'— des métaux)	1
	T 85 taille-fnsain (anc. T 84)	16	A 559 c	amendement des sols (produits chimiques pour l'—)	1
	T 86 taille (armes de —) (anc. T 85)	8	S 530 a		
	T 87 taille (rubans de — pour vêtements de dames) (anc. T 86)	26	A 582 a	amidon à buts diététiques ou pharmaceutiques	5
T 131	tampous pour fixer les vis, crochets, etc. dans les murs		A 771 a	antimites (produits —)	5
	en métal	6	A 780 a	antirouilles (produits —)	2
	en matières fibreuses, élastiques ou plastiques	17	M 711 a	mites (produits anti-mites)	5
	en bois	20	A 796 a	appliques murales décoratives (ameublement), excepté en textiles	20
C 1427	clous (tampons pour la pose des — dans les murs)		M 982 a		
	en métal	6	A 908 a	argon	1
	en matières fibreuses, élastiques ou plastiques	17	A 920 a	armes automotrices	13
	en bois	20	A 1038 a	attelages de remorques pour automobiles	12
T 370	ajouter « (y compris thermomètres médicaux) »		R 310 a		
T 371	thermostats, aussi pour véhicules	9	A 1048 a	auges à mortier	
T 562	ajouter « , aussi automotrices et avec remorques »		M 796 a	en métal	6
G 200				non métalliques	20
T 653	traîneaux		A 1108 a	avertisseurs automatiques de perte de pression dans les pneumatiques	9
	pour transport, aussi à moteur	12	P 592 a		
	pour le sport	28	P 1088 a		
T 879	après les mots « en grès, en terre », ajouter « et en matière plastique »		A 1109 a	avertisseurs de temps	14
D 397			A 1113 a	aviateurs (combinaisons spéciales de protection pour —)	9
V 133	ventouses (médecine)	10	C 1563 b		
V 291	supprimer les mots « aussi non alcooliques »		B 38 a	baguettes en bois pour le lambrissage	19
V 349	ajouter « (excepté lunettes à viser) »		L 115 a		
A 934			B 112 a	balayage (compositions pour —, pour lier la poussière)	4
V 350	ajouter « (excepté lunettes à viser) »		B 119 a	balises nautiques	
C 222				luminenses	9
				non lumineuses: en métal	6
				non métalliques	19
			B 133 a	ballons météorologiques	9
			M 575 a		
			B 181 a	bandes d'étanchéité en papier, pour fenêtres	17
			E 748 a		
			B 182 a	bandes et fils à lier	
			F 376 a	en métal	6
			L 388 a	en d'autres matières	22
			B 201 a	bandeaux pour cheveux	26
			C 1050 a		
			B 341 a	battre (ustensiles pour battre les œufs, la crème ou pour préparer la mayonnaise)	
				électriques	7
				non électriques	21
			B 365 a	becs-verseurs en matière plastique pour boîtes	
			V 229 a	métalliques	21
			B 413 a	béton (produits chimiques pour l'aération du —)	1
			B 436 a	biberons isothermiques (avec ou sans thermostat)	10
			B 449 a	bicyclettes fixes d'entraînement	28
			E 549 a		
			B 495 a	billard (pondre pour queues de —)	28
			B 503 a	billes pour stylos ou crayons	16
			B 551 a	blanc d'œuf	29
			O 32 a		
			B 621 a	blonses de chirurgiens	25
			B 648 a	boilers	11
			B 656 a	bois en copeaux pour la fabrication de pâte de bois	31
			B 731 a	boîtes en métal pour la distribution de serviettes	
			D 335 b	en papier	21
			S 373 a		
			B 743 a	boîtiers de haut-parleurs	9
			H 59 a		

c) Compléments

(article 4.1) de l'Arrangement

No d'ordre	Classe	No d'ordre	Classe
A 9 a	5	B 182 a	6
A 11 a	11	F 376 a	22
A 33 a	12	L 388 a	26
H 279 a	7	B 201 a	26
A 172 a	1	C 1050 a	
B 827 b		B 341 a	7
F 645 a			21
A 172 b	1	B 365 a	21
C 375 a	1	V 229 a	
A 172 c	1	B 413 a	1
S 452 b	1	B 436 a	10
A 172 d	1	B 449 a	28
D 226 a	1	E 549 a	
A 175 a	1	B 495 a	28
C 411 a	3	B 503 a	16
A 175 b	1	B 551 a	29
A 203 a	1	O 32 a	
C 129 b	1	B 621 a	25
A 233 a	1	B 648 a	11
D 78 a	29	B 656 a	31
A 366 a	10	B 731 a	21
A 431 a	31	D 335 b	
M 93 a	30	S 373 a	
A 439 a	29	B 743 a	9
A 439 h		H 59 a	
A 439 c			

No d'ordre	Compléments	Classe	No d'ordre	Compléments	Classe
B 747 a M 443 a	bonbons à la menthe	30	C 816 a E 370 a	chariots élévateurs à fourche	12
B 765 a R 147 a	bordures décoratives en matière plastique pour rayonnages	20	C 826 a G 337 a	charrettes de golf (à moteur)	12
B 792 a	bouche-pores (peinture)	2	C 895 a C 1401 a	installations de chauffage et de climatisation pour véhicules	11
B 827 a F 645 h	boues pour faciliter le forage	1	C 895 h	chauffage à l'huile (accessoires pour installations de —)	11
B 846 a D 280 h	bougies de réchauffage pour moteurs Diesel	7	C 932 a	chaussettes chauffées au moyen d'une pile électrique	9
B 875 a C 1077 a R 487 a V 327 a	boulons, chevilles, rivets, vis en matière plastique	20	C 1022 a	chèques (dispositifs utilisés pour l'établissement des —), pour empêcher les fraudes (machines de bureau)	16
B 995 a	brancards roulants	10	C 1162 a	chocolat (boissons au —)	30
B 1019 a E 373 a S 88 a M 216 a	bretelles, élingues ou sangles pour manutention de charges en métal non métalliques	6 22	C 1186 a C 1188 a	chronographes chronoscopes	14 14
B 1020 a H 42 a E 486 a	bretelles ou harnais pour attacher ou guider les enfants	26	C 1211 a	cigarettes (appareils de poche à rouler les —)	34
B 1115 a A 967 a	brosses à arroser les viandes	21	C 1226 a P 1404 a	cils postiches et adhésifs pour les fixer	3
B 1123 a	brosses électriques, n'étant pas des parties de machines	21	C 1288 a C 1288 b	circuits hydrauliques (liquides pour —) circuits imprimés électroniques	1 9
B 1132 a	brosses rotatives pour machines	7	C 1288 c S 847 H 281 a P 1092 a	circuits de systèmes hydrauliques ou pneumatiques pour véhicules	12
B 1132 b S 659 a	brosses à sourcils	21	C 1308 a M 628 a	cire microcristalline	4
B 1132 c B 492 a	brosses pour tables de billard	21	C 1332 a	cisailles électriques	7
B 1151 a O 133 a	broyeurs d'ordures	7	C 1339 a	ciseaux électriques	7
B 1160 a L 1 a	brûleurs de laboratoire	11	C 1414 a C 5 b	cloisons pour cabines de douche ou de bain en métal non métalliques	6 19
B 1183 a	bulldozers	7	C 1446 a T 828 a P 1615 a	coffrage et tubage de puits pétrolières (métal)	6
C 9 a	cabinets d'aisance portatifs (chimiques)	11	C 1454 a M 632 a	coffrets pour lames de microscopes	9
C 13 a	câbles en matière plastique	22	C 1533 a T 852 a	colliers tue-insectes pour animaux	5
C 149 a C 306 a	cales ou capitonnage de protection pour le transport (en caoutchouc ou en matière plastique)	17	C 1540 a A 210 a	colonnes d'affichage	19
C 154 a	calfeutrer (compositions pour —), sous forme de pâte	17	C 1555 a P 1532 a A 559 b V 272 a	coloration de la viande (substances devant essentiellement préserver ou améliorer la — et des produits de viande, n'étant pas en eux-mêmes des colorants)	1
C 168 a	calories (boissons et aliments pauvres en —), à but médical	5	C 1563 a	combinaisons de plongeurs	9
C 182 a C 655 a	came (chaînes de réglage et chaînes d'arbres à —), pour véhicules terrestres autres que pour véhicules terrestres	12 7	C 1623 a	compresseurs d'air pour réfrigérateurs	7
C 189 a	camouflage (matériel de —), sous forme de filets ou de bâches	22	C 1658 a A 335 a	conditionnement d'air pour véhicules (installations de —)	11
C 339 a S 195 a	capuchons pour sécher les cheveux (parties de sèche-cheveux)	11	C 1658 h E 338 c	conducteurs chimiques pour électrodes d'électrocardiographes	5
C 358 a	caravanes	12	C 1728 a	conserver les préparations pharmaceutiques (produits pour —)	1
C 381 a	carbures métalliques, sous forme de poudres, utilisés dans la fabrication d'outils	1	C 1743 b	containers (pour le transport en vrac), transbordables ou flottants en métal non métalliques	6 20
C 455 a C 1735 a	carton pour la construction	19	C 1744 a	contraceptifs chimiques	5
C 482 a F 467 a	cartouches filtrantes d'amiante-ciment pour filtres à pression	7	C 1754 a T 371 a C 245 a	contrôle thermostatique pour geysers (appareils de —)	9
C 538 a	cédrats confits	29	C 1768 a V 369 a	contrôleurs automatiques de vitesse pour véhicules	9
C 592 a	cendriers à pied	34	C 1781 a	copier (appareils à —, photographiques, électrophotographiques, électrostatiques, thermiques)	9
C 643 a C 1769 a C 2127 a	chaînes motrices et convertisseurs de couple pour véhicules terrestres autres que pour véhicules terrestres	12 7	C 1831 a	cordes de scénité	22
C 675 a P 60 a	chaînes de paliers (machinerie)	7			
C 813 a B 262 a	chariots à bascule	12			
C 815 a D 249 b	chariots dévidoirs pour tuyaux flexibles	12			

No d'ordre	Compléments	Classe	No d'ordre	Compléments	Classe
C 1894 a T 542 a	cornières pour toitures en métal non métalliques	6 19	D 311 a R 213 a A 23 a	disques réflecteurs (à porter sur la personne) comme protection contre les accidents de circulation	9
C 1899 a	corps creux pour la cuisson ou l'usage domestique (non électriques)	21	D 330 a B 508 a	distributeurs de billets (tickets)	9
C 1927 a	cosmétiques pour animaux	3	D 331 a D 181 a	distributeurs de désinfectant pour W.-C.	11
C 1980 a	couchettes, niches, nids pour animaux d'intérieur	20	D 334 a R 633 A 177 a	distributeurs de ruban adhésif (articles de papeterie)	16
C 1980 b	coudes en tôle pour conduites d'air chaud	6	D 334 b R 634 a A 177 b	distributeurs de ruban adhésif ou à masquer (machines)	7
C 2088 a B 514 a M 633 a	coupes biologiques à usage en microscopie (pour l'enseignement)	16	D 335 a S 378 a	distributeurs fixes de serviettes (en papier ou en textile)	6 20
C 2157 a	courroies trapézoïdales pour moteurs de véhicules terrestres pour autres moteurs	12 7	D 342 a	divertissement (machines pour le —, déclenchées par l'introduction d'une pièce de monnaie)	9
C 2157 b V 130 a	courroies de ventilateur pour moteurs de véhicules terrestres pour autres moteurs	12 7	D 342 b	divertissement (machines pour le —, non comprises dans d'autres classes)	28
C 2166 a	coussin d'air (dispositifs pour le déplacement de charges sur —)	7	D 346 a A 546 b	docks flottants en béton pour amarrer les bateaux	19
C 2166 b V 88 a	coussin d'air (moteurs pour véhicules à —)	7	D 354 a	dolomite	1
C 2179 a F 644 a	coussinets protecteurs pour joueurs de football	28	D 407 a	draps de lit en matière plastique, imprégnés de médicaments, pour incontinents	10
C 2184 a	couteaux électriques	7	D 435 a B 452 a	dynamos pour bicyclettes	7
C 2208 a	couvertures chauffées électriquement	10	D 435 a B 452 a	écobelles métalliques	6
C 2214 a H 272 a	couvertures d'humus (telles que pailis, mousse, compost, etc.)	31	E 128 a	éclairage de sécurité pour véhicules	11
C 2229 a M 334 a	couvre-matelas en matière plastique, imprégnés de médicaments, pour incontinents	10	E 172 a	écorce pour l'isolation acoustique	17
C 2321 a	crème en poudre pour la cuisson (au four)	30	E 186 a	écouvillons	13
C 2341 a V 272 b	cribles vibrateurs pour la séparation de matériaux	7	E 192 a V 344 a	écrans de protection pour le visage (contre les accidents de travail)	9
C 2364 a G 207 a	cristaux de gélatine aromatisée (comestible)	29	E 259 a M 605 a	égratignures (préparations pour faire disparaître les — des meubles)	3
C 2403 a	liquides cryogéniques	1	E 281 a S 707 a	électricité statique (produits contre l'—) à usage ménager pour autres usages	3 1
C 2546 a	culture physique (appareils de —)	28	E 338 b	électrocardiographes	10
D 25 a	décalcomanies	16	E 417 a S 420 a	émetteurs de signaux électroniques	9
D 79 a	défeuillants	1	E 443 a	émulsionnants pour la fabrication de produits alimentaires (agents —)	1
D 93 a B 188 a M 54 a	démagnétiseurs de bandes magnétiques (appareils —)	9	E 518 a P 191 a	enlever les papiers-peints (préparations liquides pour —)	2
D 105 a	démoulage d'objets en caoutchouc ou en matière plastique (produits pour faciliter le —)	1	E 530 a B 188 b M 56 a	enregistreurs à bande magnétique	9
D 105 b	démoulage (produits pour faciliter le —), pour fonderie	1	E 536 a	enrouleurs (dévidoirs) pour tuyaux flexibles en métal non métalliques	6 20
D 187 a	dessalement (installations de — de l'eau de mer)	11	E 542 a A 1047	enseignement audiovisuel (appareils pour l'—)	9
D 201 a T 18 b	dessinateur (tables de —) (articles d'ameublement de bureau de dessin)	20	E 545 c	ensilage (additifs chimiques pour l'—)	1
D 202 a	dessiner (instruments à —)	16	E 601 a	épingles en matière plastique ou en caoutchouc	26
D 202 b T 18 c	dessiner (tables à — combinées avec instruments à —)	20	E 605 a	épluchieuses électriques	7
D 225 a	détecteurs d'objets métalliques à buts industriels ou militaires	9	E 606 a C 1138 a	éponges chirurgicales	10
D 237 a P 610 a H 239 a	agents pour détruire les pétroles ou les huiles	1	E 621 a	épuisettes (pour pêcheurs à la ligne)	28
D 249 a T 889 a	dévidoirs (enrouleurs) pour tuyaux flexibles en métal non métalliques	6 20	E 621 b	épuration des huiles et des gaz (appareils pour l'—)	11
D 278 a P 143 a	papiers diazo	1	E 632 a	équilibrage des roues (dispositifs pour l'—)	9
D 280 a	diélectriques (produits —, y compris liquides)	17	E 638 h	ergomètres	9
D 293 a P 491 a C 2063 a L 231 a	dilants pour peintures, couleurs et laques	2	E 755 a L 456 a	étendoirs à linge (à usage ménager)	21
			E 887 a	excavateurs	7

No d'ordre	Compléments	Classe	No d'ordre	Compléments	Classe
F 51 a P 1071 a	farine de plumes (pour animaux)	31	G 129 a S 569 a	gaz protecteurs pour sondage	1
F 57 a S 683 a	farine de soya	30	G 197 a	gazon factice	27
F 211 a	fermetures de sachets en papier ou en matière plastique (renforcées de fil de fer)	16	G 222 a	générateurs électriques pour véhicules	7
F 267 a A 527 c	feuilles d'aluminium (pour la cuisson)	6	G 248 a B 353 a	gigotenses pour bêtes	20
F 281 a S 347 a	feuilles en matière plastique pour serres froides (châssis de jardiniers)	17	G 262 a	glace sèche (carbonique)	1
F 282 a I 229 a	feuilles métalliques isolantes	17	G 264 a L 249 a	glace (liquide pour lave— de véhicules)	3
F 285 a P 976 a M 264 b R 624 a	feuilles ou plaques de matière artificielle pour le marquage des routes ou pistes	19	G 477 a V 200 a M 264 a R 624 b	granulés de verre pour le marquage de routes	21
F 290 a V 346 a	feuilles de viscose articles de papeterie et pour emballage à d'autres usages	16 17	G 556 a E 338 a	grues à électro-aimant	7
F 313 a C 35 a	fèves de cacao (brutes)	31	G 567 a	guidage (dispositifs de —, étant des parties de machines)	7
F 335 a O 108 a F 381 a	fibres optiques (fils conducteurs de rayons lumineux), non électriques	9	G 568 a F 25 a	guides en papier pour farder les yeux	3
F 349 a	ficelle en papier	22	H 83 a P 1428 a	herbes potagères (séchées)	30
F 437 a	filets en matière plastique	22	H 105 b	hologrammes	9
F 439 a	filets porte-bagages, pour véhicules	12	H 113 a A 1024 a	horloges atomiques	14
F 439 b P 1594 a	filets de protection contre les accidents de travail	9	H 122 a M 357 a	hormones pour activer la maturation des fruits	1
F 439 c S 131 a	filets de sauvetage (sécurité), de pompiers	9	H 129 a A 190 a	hottes d'aération, y compris pour laboratoires	11
F 447 a	filcter (compositions pour —)	1	H 145 a S 401 c	housses (en textiles, cuir ou matière plastique) pour sièges de véhicules	12
F 462 a	films (appareils à couper les —)	9	H 200 a T 672 a	huile isolante pour transformateurs	17
F 463 a	filtrage pour l'industrie des boissons (agents de —)	1	H 233 a S 683 b U 17 a	préparations d'huile de soya destinées à traiter des ustensiles de cuisson en les munissant d'un revêtement durable anti-adhésif	4
F 476 a M 302 a	filtres pour masques respiratoires (masques à gaz ou de travail)	9	H 236 a T 630 a	huile de tournesol (alimentaire)	29
F 529 a	fixer (dispositifs à — les pièces à usiner sur les machines ou machines-outils)	7	H 286 a	hydrazine	1
F 581 b	flottation (préparations de —)	1	I 50 a L 308 a	imprimer des lettres ou des chiffres sur bande (appareils à —)	16
F 587 a A 10 a	fluides auxiliaires pour abrasifs	1	I 98 a	incinérateurs	11
F 645 c	forage (installations de —, y compris flottantes)	7	I 102 a	incontinents (couvre-matelas ou draps de lits en matière plastique, imprégnés de médicaments, pour —)	10
F 670 a	formes en céramique pour usages industriels (à l'exception des moules en matières réfractaires)	21	I 129 a	information (appareils pour le traitement de l'—)	9
F 782 a	freins (liquides pour —)	1	I 110 a C 1918 a	inhibiteurs contre la corrosion	2
F 799 a V 88 b W 3 a	frigorifiques (véhicules et wagons —) véhicules frigorifiques wagons frigorifiques	12 12 12	I 141 a R 254 a C 376 a	injection de carburant à réglage électronique pour moteurs à combustion interne (dispositifs d'—)	7
F 821 a	fruits artificiels (non comestibles)	26	I 201 a	ionisation (appareils d'—) pour le traitement de l'air pour autres usages	11 9
F 823 a	fruits congelés ou surgelés (légumes ou —)	29	I 227 a	isolantes (compositions — contre l'humidité dans les bâtiments)	17
F 823 b A 408 a	fruits conservés à l'alcool	29	I 234 a V 404 a	isolateurs pour voies ferrées	17
F 898 a S 417 a	fusées de signalisation	13	J 46 a	jets d'eau ornementaux	11
G 11 a I 1 a	gaines d'identification pour fils électriques	9	J 66 a E 889 a	joints à expansion (garnitures pour —)	17
G 55 a A 574 a	gants en amiante pour la protection contre les accidents ou blessures	9	J 85 a A 677 a	jouets pour animaux domestiques	28
G 64 a G 340 a	gants de golf	25	L 53 a P 1046 a	laine de plomb (isolant)	17
G 70 a T 517 a	gants de toilette	24	L 116 a C 136 a	lames ou plaques de calage (métalliques)	6
G 87 a E 746 a P 1339 a	garnitures étanches pour portes ou fenêtres	17	L 138 a	laminés combinant des couches de métal, de papier ou de matières plastiques selon la matière prédominante	6 ou 16 ou 17
G 91 a V 103 a	garnitures intérieures de véhicules (capitonnage)	12			

No d'ordre	Compléments	Classe	No d'ordre	Compléments	Classe
L 138 b	laminés en matière plastique	17	M 903 a	moules à cubes de glace pour réfrigérateurs	21
L 159 a	lampes électriques pour arbres de Noël	11	C 2405 a		
N 134 a			G 271 a		
L 183 a	lampes à rayons ultra-violet (à buts médicaux ou chirurgicaux)	10	M 909 a	moules en métal pour la fabrication d'objets en matière plastique	6
U 5 a			M 909 b	moules (parties de machines)	7
L 209 c	lance-cibles pour tir aux pigeons	28	M 920 a	moulures pour plinthes, listeaux, cornières (bâtiment)	19
T 409 a			P 1031 a		
P 799 a			L 501		
L 209 a	lances thermiques	7	M 927 a	mousses de plastique (en blocs)	17
T 363 a	machines à main	8	N 6 a	nappes en matière plastique	24
L 209 b	lances pour tuyaux d'arrosage	21	N 47 a	nécessaires de cosmétique (avec contenu)	3
A 966 a			C 1928 a		
L 230 a	laques dentaires	5	N 71 a	nettoyage pour supports d'enregistrements sonores (dispositifs de —)	9
D 127 a			S 812 a		
L 236 a	laser (appareils à rayons —)	10	E 525 a		
R 136 a	à buts médicaux ou chirurgicaux pour autres usages	9	N 71 b	nettoyage par le vide (appareils de —), à usage industriel	7
L 280 a	légumes ou fruits congelés ou surgelés	29	V 277 a		
L 322 a	levage (appareils de — électromagnétiques)	7	N 73 a	nettoyer les chaussures, déclenchés ou non par l'introduction d'une pièce de monnaie (appareils à —)	9
L 334 a	levures utilisées dans l'industrie des produits alimentaires	30	C 938 a		
L 485 a	liquides pour circuits hydrauliques	1	N 97 a	neutraliser (produits à — les gaz toxiques)	1
L 502 a	lits d'hôpital	20	T 641 a		
L 538 a	litières (produits pour —)	31	N 106 a	nids, niches, couchettes pour animaux d'intérieur	20
L 552 a	locomotives de mines	12	A 679 a		
L 564 a	louches de cuisine	21	N 153 a	noix de coco, séchées	29
L 569 a	lubrifiants pour textiles	4	C 1443 a		
M 104 a	malaxeurs d'asphalte	7	N 164 a	noues (construction)	6
A 1007 a				en métal	19
M 137 a	maltose (sucre de malt)	30		non métalliques	6
M 167 a	manchons en caoutchouc pour la protection d'organes de machines	17	N 182 a	numéros de maison	11
M 219 a	maquettes d'architecture	16		lumineux	6
A 855 a				en métal	20
M 239 a	marches d'escalier (garnitures en caoutchouc pour —)	17	O 17 a	odeur (produits chimiques utilisés dans la production industrielle pour améliorer l'— des produits)	1
E 645 a			A 559 a		
M 283 a	marqueurs pour jupes (pour couture)	9	O 67 a	olivine	14
J 98 a				joyau	19
M 297 a	marcottes (poupées)	28	O 83 a	pour la construction	1
M 302 b	masques de soudeurs	9	P 1404 b	pour autres usages	3
S 601 a			O 132 a	ongles postiches	9
M 305 a	masses céramiques (matière première)	19	O 194 a	ordinateurs	22
C 606 a			R 301 a	ouate pour le rembourrage ou le capitonnage	6
M 319 a	mastic pour remplir les cavités des arbres (arboriculture)	1	C 306 b		20
A 836 a			P 51 a	palettes pour la manutention et le transport	19
M 333 a	matelas pour l'accouchement	10	M 217 a	en métal	20
A 28 a				non métalliques	19
M 364 a	mécanismes (commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie) pour appareils de télévision	9	P 137 a	papier de construction	20
T 234 b			C 1738 a		9
M 375 a	médailles (bijouterie)	14	P 287 a	parcs pour bébés	9
M 428 a	membranes de pompes, en caoutchouc	7	B 353 b	parcomètres	26
P 1283 a			P 288 a	parnes pour chaussures	30
M 429 a	mémoires magnétiques pour ordinateurs	9	P 331 a		10
M 692 a	minuteries à programmer pour appareils automatiques	9	C 960 a	pâte d'amandes	2
P 1576 a			P 361 a	peau artificielle à buts chirurgicaux	16
M 698 a	miroirs d'inspection pour travaux	9	A 544 a	peintures bactéricides	2
I 165 a			P 430 a	peinture pour enfants (boîtes de —)	2
M 718 a	mobiles (objets de décoration)	20	P 485 a	peintures ignifuges	7
M 719 a	meubles spécial de laboratoire	9	B 16 a	pelles mécaniques (bulldozers)	16
L 1 b			P 486 a	pellicules en matière plastique pour emballage pour autres usages	17
M 732 a	modèles réduits de véhicules, avec ou sans moteur	28	P 487 a		17
M 758 a	monnaies (collections de —)	14	I 2 a	pellicules et rubans en matière plastique réfléchissant la lumière	17
M 782 a	montures de sacs à main, de sacoches (excepté fermetures)	18	P 509 a		
S 29 a			P 512 a		
			P 1000 a		
			P 512 b		
			R 659 a		
			L 579 a		

No d'ordre	Compléments	Classe	No d'ordre	Compléments	Classe
P 544 a	pereuses à main électriques	7	P 1406 a	pots de chambre fantaisie (pour bébés)	21
P 593 a	pèse-acide pour accumulateurs	9	P 1478 a	poudriers (cosmétique) en métal précieux ou d'autres matières	14 21
A 45 a					
P 653 a	photocalque (papier et tissu pour —)	1	P 1584 a	propulsion par jet de liquide (appareils de —), pour bateaux	7
P 654 a	photo-composeuses (machines —)	7	J 46 b		
C 1616 a			P 1598 a	protège-dents	9
P 722 a	pièces collables à chaud, pour la réparation d'articles en textiles	26	P 1599 a	protéine servant d'addition aux aliments (prépara- tions de —)	29
R 321 a			P 1631 a	purée de tomates	29
P 798 a	pieux d'amarrage	6	T 555 a		
A 546 a	en métal non métalliques	19	P 1635 a	purgeurs (non automatiques) pour installations de chauffage à vapeur	11
P 806 a	piles à combustibles	9	P 1636 a	purificateurs d'air électroniques	11
P 817 a	pilotage automatique pour véhicules (dispositifs de —)	9	A 323 a		
P 883 a	pistolets à enfoncer des chevilles, rivets, clous, etc. (à explosif)	8	Q 1 a	quais préfabriqués en métal non métalliques	6 19
P 883 b	pistolets pour l'extrusion de mastics et de matières semblables	7	R 23 a	raclours pour skis	28
E 922	à air comprimé actionnés à main	8	S 476 a		
P 910 a	planches à découper (en bois), pour la cuisine	21	R 32 a	radios pour automobiles	9
D 67 a			R 119 a	râteliers à fusils	20
P 926 a	planches pour surfing	12	F 918 a		
S 829 a	avec moteur sans moteur	28	R 147 b	rayonne fils tissu	23 24
P 930 a	planchers (couvertures de —), en matière plastique	27	R 166 b	recherer et regommer les pneus (matériel en caoutchouc pour —)	12
P 981 a	plaques photosensibles pour appareils à copier électrophotographiques	1	R 265 a		
P 693 a			P 1077 b		
C 1788 a			R 184 a	réipients en matière plastique pour usage ménager	21
P 981 b	plaques présensibilisées pour Offset	1	R 185 a	réipients en papier ou carton sulfurisé (pour emballage)	16
O 45 a			P 219 a		
P 992 a	plasma sanguin conservé	5	S 803 a		
S 93 a			R 186 a	réipients rigides en matière plastique pour emballage	20
P 999 a	plastique (matière —) imitant le tissu (vendue à la pièce)	24	E 393 a		
P 1000 h	plastisols	1	R 228 a	réfrigérateurs (parties de — en matière plastique)	11
P 1007 a	plats en papier	21	R 309 a	remonte-pente pour skieurs	12
P 256 a			S 478 a		
P 1008	plateaux de chargement (palettes)	6	R 371 a	réserves de flottabilité gonflables (accessoires pour bateaux)	12
C 811 a	en métal non métalliques	20	F 581 a	résines époxy (à l'état brut)	1
P 1013 a	plateaux (ustensiles de ménage), y compris en papier	21	R 386 a		
P 1035 a	plombs pour l'équilibrage des roues de véhicules	12	E 614 a		
E 632 b			R 401 a	respiratoires (appareils — pour nage sub-aquatique)	9
P 1055 a	plongeoirs	6	N 1 a		
	en métal non métalliques	19	R 439 a	revêtements amovibles pour éviers et égouttoirs	20
			E 881 a		
P 1092 b	pneumatiques (installations — de transport par tubes)	7	E 258 a		
T 708 a			R 447 a	revêtement de meubles rembourrés (matériel plas- tique pour le —)	24
P 1130 a	poignées-pièces pour récipients	21	M 602 a	revêtement électrostatique (appareils pour le —)	7
P 853 a			R 446 a		
P 1162 a	pointes pour pneus à clous	12	E 354 b		
P 1077 a			R 451 a	revêtement de protection pour châssis de véhicules (produits pour le —)	2
P 1162 b	pointes pour la pose des vitres	6	C 862 a		
Y 383			R 465 a	rideau d'air (installations destinées à établir et maintenir un —)	11
P 1237 a	polir (substances pour — les prothèses dentaires)	5	R 466 a	rideaux en matière plastique	24
P 1601 a			R 468 a	rideaux de sécurité en amiante	17
P 1245 a	polymérisation (installations de —)	11	A 577 a		
P 1273 a	pompes à eau pour moteurs	7	R 470 a	rideaux (dispositifs électriques à manœuvrer les —)	7
P 1275 a	pompes et filtres à huile pour moteurs	7	R 541 a	roquettes (projectiles)	13
P 1276 a	pompes pour installations de chauffage	7	R 644 a	rubans d'étanchéité pour joints de tuyaux	17
P 1330 a	portes à glissières (en verre)	19	E 748 b		
G 305 a			S 5 a	sable de rutile, minéral	6
P 1359 a	porte-clefs	6	R 672 a		
P 1374 a	porte-papier abrasif (outil à main)	8	S 11 a	sabliers	21
P 112 a			S 59 a	sacoques pour porter les enfants	18
P 1389 a	portillons actionnés mécaniquement par l'introduc- tion d'une pièce de monnaie, pour parcs à voitures	9	E 493 a		
P 287 b			S 65 a	salades de fruits ou de légumes en conserve	29

No d'ordre	Compléments	Classe	No d'ordre	Compléments	Classe
S 80 a	sang conservé	5	T 46 a	tableaux de connexion (électricité)	9
S 105 a	satellites et sondes spatiaux sans équipage, pour communication ou à buts scientifiques	9	C 1711 a		
S 551 a			T 108 a	tambours à bascule (machines), pour le polissage ou le décapage	7
S 683 c			B 262 b		
S 116 a	sauce à salade	29	T 131 a	tampons ou tissus imprégnés d'un produit démaquillant	3
S 68 a			D 97 a		
S 132 a	savon pour étirage de fils métalliques	3	T 135 a	tampons d'oreilles pour plongeurs	9
E 781 a			O 136 a		
S 132 b	savon métallique (produit chimique pour l'industrie)	1	P 1057 a		
S 188 a	séchage (agents de — à usages industriels, excepté siccatifs)	1	T 135 b	tampons d'oreilles (produits pour nettoyer les — artificiels)	3
S 195 b	sécher et glacer (appareils à — les épreuves photographiques)	9	T 164 a	tapis antiglissants pour baignoires ou douches	27
G 286 a			A 764 a		
S 195 c	sécher les mains (appareils électriques à —, pour lavabos)	11	T 164 b	tapis de sol pour automobiles	27
S 199 a	sécher (machines à — les poils [bourres], pour tannerie)	11	T 181 a	tarauder (compositions pour —)	1
P 1149 a			T 215 a	téléphériques	12
S 319 a	séparateurs par flottation	7	T 230 a	télé-prompteurs mécaniques pour la télévision et le cinéma	9
F 581 c			T 272 a	terrarium d'intérieur	16
S 353 a	serre-livres, pour rayons de bibliothèque	16	T 303 a	têtes de polissage (parties de machines)	7
L 545 a			P 1240 a		
S 357 a	serrures électriques	9	T 396 a	timbres-poste (collections de —)	16
S 357 b	serrures pour véhicules en métal non métalliques	6 20	T 442 a	tissu adhésif (collable à chaud) en rouleau (pas pour revêtement de parois)	24
S 401 a	sièges de sécurité pour enfants (adaptés à un véhicule)	12	A 178 a		
E 493 h			T 444 a	tissus pour la fabrication de capotes de voitures	24
S 401 b	sièges de véhicules	12	C 316 a		
S 452 a	silos en métal non métalliques	6 19	T 603 a	tours de raffinage pour la distillation	11
S 452 c	simulateurs pour la conduite ou le contrôle de véhicules	9	R 52 h		
S 498 a	soie dentaire	10	T 613 a	tourbe, en forme de pots, pour la culture des semences	1
D 132 a			P 1420 b		
S 547 a	sonar (appareils détecteurs par émission d'ondes)	9	T 645 a	tracteurs de jardin	12
D 225 b			J 24 a		
S 606 a	soudure (pâte à couche d'arrêt pour la —)	1	T 678 a	transmission hydraulique (liquide de —)	1
C 1975 a			H 282 a		
S 632 a	souliers de football et leurs crampons	25	T 698 a	transpiration (produit de toilette contre la —)	3
F 644 b			T 880 a	tuyaux d'égouts ou pour le drainage, en matière plastique	19
S 646 a	soupapes à billes régulatrices du niveau dans les réservoirs	11	E 257 a		
N 126 a			D 398 a	tuyaux de raccordement pour radiateurs d'automobiles	17
S 696 a	spermes d'animaux (pour insémination)	5	T 896 a	tuyaux rigides en matière plastique (produits semi-ouvrés)	17
I 158 a			R 29 a		
S 698 a	spinelles brutes comme abrasifs comme pierres précieuses	1 3 14	T 896 b	tuyaux rigides en matière plastique (produits semi-ouvrés)	17
S 700 a	spiromètres	9	T 918 a	tympans (parties de machines d'imprimerie)	7
S 709 a	stators	7	V 88 c	véhicules militaires	12
S 748 a	stylos (billes pour — ou crayons)	16	M 646 a		
S 752 a	substances nutritives pour micro-organismes	5	V 89 a	véhicules à moteur pour la neige ou la glace	12
N 189			N 51 a		
M 630 a			G 267 a	véhicules pour le transport dans l'espace	12
S 811	supports en caoutchouc pour moteurs	17	V 95 a		
M 857 a			E 647 a	ventouses pour machines à traire	7
S 813 a	supports pour fleurs et plantes (accessoires pour arrangements floraux)	21	V 133 a		
F 559 a			T 656 b	verre auquel sont incorporés de fins conducteurs électriques	21
S 820 a	supports pour tuyaux flexibles en métal non métalliques	6 20	V 158 a		
T 889 b			V 161 a	verres de contact (solutions pour le port de —)	5
S 833 a	survolteurs pour tubes fluorescents	9	C 1743 a		
T 837 a			V 167 a	verre à l'épreuve des halles	19
F 592 a			V 172 a	verre isolant (construction)	19
T 18 a	tables dessertes (à roulettes)	20	V 188 a	verre pour vitres de véhicules	21
D 189 a			V 241 a	vêtements en papier	25
T 44 a	tableaux d'affichage	20	V 281 a	video (hande —)	9
A 210 b			V 380 a	vitres (formées) pour véhicules	12
			V 420 a	voitures automobiles servant de restaurant	12
			R 423 a		
			V 476 a	volets (pour portes et fenêtres) en métal non métalliques	6 19
			V 478 a	voltage (régulateurs de — pour véhicules)	9

d) Suppressions

No d'ordre	Texte actuel	Classe
A 419	alcooliques (vins non —)	33
A 1082	automobiles (glaces [verres] pour —)	21
C 500	casques de pompiers contre les flammes	9
D 421	drives (fluid —)	7 & 12
E 806	étouffes de laine artificielle, en pièces ou non	24
F 587	fluid drives	7 & 12
G 279	glaces [verres, vitres] pour automobiles	21
G 394	goujons (sauf en matériel élastique)	6
G 395	goujons en matériel élastique, pour fixer les vis, crochets, etc.	17
I 161	insignes en bois ou en cuir, sous forme de broches	20
I 163	insignes de société (en métaux précieux)	14
L 26	laine animale et produits de fibres végétales (remplaçant la —)	22
L 27	laine artificielle (étouffes en pièces, tissus et tissus à mailles en —)	24
M 836	moteurs à explosion (appareils perfectionneurs du mélange combustible pour —), parties de moteurs	7
M 865	motocyclistes (casques protecteurs pour —)	9
P 562	perfectionneurs (appareils — du mélange explosif des moteurs à explosion) sauf ceux pour véhicules terrestres pour véhicules terrestres	7 12
P 584	persiennes	20
P 755	pierres agglomérées artificielles	19
P 1285	pompiers (casques de — contre les flammes)	9
P 1302	porcelaine (matière première)	19
R 144	rayons X (appareils pour la diagnose à —)	10
R 374	réservoirs cylindriques en métal (tambours)	6
R 376	réservoirs à liquides	6
R 474	rideau (volets à —)	6 & 19
T 704	transport (installations de —)	7
V 199	verres (glaces, vitres) pour automobiles	21
V 203	verre (masse pour —)	21
V 242	vêtements de plongeurs (scaphandriers)	9
V 383	vitres (glaces, verres) pour automobiles	21
V 472	volets en bois	19
V 473	volets à rideau	6 & 19

D. LISTE ALPHABÉTIQUE DES SERVICES

a) Modifications n'impliquant pas de changement de classe

No d'ordre	Classe
A 37	agences matrimoniales ou pour lier connaissance
M 21	

b) Compléments

No d'ordre	Classe
A 11 a	adaptation de films
F 11 a	
C 76 a	connaissance (agences matrimoniales ou pour lier —)
C 85 a	consultations pour les questions de personnel
P 30 a	
C 110 a	courtage maritime
D 10 a	décoration d'intérieur

No d'ordre	Compléments	Classe
D 16 a	démonstrations de marchandises	35
D 50 a	distribution d'eau	39
E 1 a		
D 50 b	distribution d'électricité	39
E 16 a		
D 62 a	droits d'auteur (gérance de —)	42
A 102 a		
E 5 a	échange de correspondance (services d'—)	42
C 97 a		
E 31 a	engagement temporaire d'employés de bureau	35
E 27 a		
E 33 a	étude et recherche de marchés	35
R 24 b		
M 14		
I 15	imprimerie	42
L 50 a	location de machines de chantier	37
M 2 a		
C 24 a		
M 45 a	mode (informations sur la —)	42
O 10 a	organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement	41
C 73 a		
P 9 a	parcs zoologiques (exploitation de —)	41
Z 1		
P 130	purification et régénération de l'air	40
R 31 a		
A 50 a		
R 24 a	recherche et développement de nouveaux produits	42
D 35 a		
R 33 a	relations publiques	35
V 29 a	vol (installations de dispositifs contre le —)	37

c) Suppression

No d'ordre	Texte actuel	Classe
R 32	répertoires d'adresses	35

ANNEXE II au rapport

Liste des participants

I. Pays parties à l'Arrangement de Nice

Allemagne (République fédérale)

- M. Willy Miosga, *Regierungsdirektor*, Office des brevets, Munich
M. Werner Schmidt-Drichel, *Regierungsoberrat*, Office des brevets, Munich

Australie

- M. Thomas E. Ashton, *Assistant Registrar of Trade Marks*, Office des brevets, Canberra

Autriche

- M. Erich Dudeschek, *Ratssekretär*, Office des brevets, Vienne

Danemark

- Mme Julie Olsen, *Registrar of Trade Marks*, Office de la propriété industrielle, Copenhague
Mme Rigmor Carlsen, *Assistant Registrar of Trade Marks*, Office de la propriété industrielle, Copenhague

Espagne

M. Ernesto Rúa, Chef de la Section de recours, Registre de la propriété industrielle, Madrid

France

M. Jean Norguet, Chef du bureau de l'examen des marques, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris

Monaco

M^{me} Mathilde Tripodi, Attachée principale, Service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Monaco

Norvège

M. Roald Roed, Conseiller, Office de la propriété industrielle, Oslo

Pays-Bas

M. Sander de Hoop, Chef du Département de la Classification, Marques de fabrique ou de commerce, Bureau des brevets, La Haye

Royaume-Uni

M. Charles C. Nicholas, Senior Executive Officer, Office des brevets, Londres

M^{lle} Susan L. Cameron, Executive Officer, Office des brevets, Londres

Suède

M. Claës Ugglä, Président de la Chambre des recours de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

M. Lennart Kiblststrand, Fonctionnaire au Département des marques, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Suisse

M. Kurt Serempus, Assistant technique, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. Jean Weber, Examinateur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Yougoslavie

M. Nenad Janković, Conseiller juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade

II. Observateurs**Etats-Unis d'Amérique**

M. Gilbert E. Pence, Trademark Examiner and Classifier, Office des brevets, Washington

République arabe unie

M. Youssri Rizk, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de la République arabe unie, Genève

III. Bureau de la réunion

Président: M. K. Serempus (Suisse)

Vice-Président: M. E. Dudesebek (Autriche)

Secrétaire: M. L. Egger (BIRPI)

IV. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. J. Voyame, Second Vice-Directeur

M. L. Egger, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux

M. E. Margol, Chef de la Section de l'enregistrement des marques

M. Ch. Leder, Assistant, Section des recherches d'antériorités

LÉGISLATION**AFRIQUE DU SUD****I****Loi de 1960 modifiant la loi sur les brevets***

(N° 50, 1960)

(Approuvée le 5 mai 1960)

1. — L'article premier de la loi de 1952 sur les brevets¹ (ci-après dénommée « la loi principale ») est modifié par l'insertion, après la définition du mot « breveté », de la définition suivante:

« „plante” désigne tout arbre ou arbuste d'ornement mais ne s'applique pas à ceux dont le fruit, la graine, les feuilles ou toute autre partie est ou peut être utilisée essentiellement à des fins industrielles ou comme nourriture ou médicament pour l'homme ou les animaux ».

2. — L'article vingt-huit de la loi principale est modifié par la substitution, à l'alinéa 2), du mot « six » au mot « trois ».

3. — L'article cinquante de la loi principale est modifié:

a) par l'insertion, à l'alinéa 1), après les mots « scellement du brevet », des mots « ou de quatre années à compter de la date à laquelle la demande y relative a été déposée, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué »; et

b) par l'insertion, après l'alinéa 12), de l'alinéa suivant:

« 12^{bis}) L'existence d'une licence obligatoire accordée pour le seul motif que l'invention n'est pas exploitée sur une échelle commerciale dans l'Union ne fait pas obstacle à l'octroi d'autres licences (y compris de licences obligatoires) sur la base de cette invention, mais le titulaire de ladite licence obligatoire ne peut la transmettre ni accorder de sous-licences sur la base de celle-ci, si ce n'est à la personne à qui a été transmise l'entreprise ou la partie de l'entreprise dans laquelle étaient exercés les droits découlant de la licence. »

4. — L'article quatre-vingt-quinze de la loi principale est modifié:

a) par l'insertion, au premier alinéa, avant le mot « demande », lorsque celui-ci paraît pour la seconde fois, du mot « première »; et

b) en complétant ledit alinéa par les sous-alinéas suivants, l'alinéa actuel devenant le sous-alinéa a):

« b) Si, après que la première demande relative à une invention a été déposée dans un pays „conventionnel”, une demande ultérieure est déposée dans le même pays et pour la même invention, cette de-

* Titre officiel abrégé.

¹ Publiée dans *La Propriété industrielle*, 1952, p. 125 à 126, 138 à 143, 165 à 170 et 184 à 187.

mande ultérieure sera considérée comme la première demande déposée dans ledit pays pour ladite invention si, au moment du dépôt :

- i) la demande antérieure a été retirée, abandonnée ou rejetée sans avoir été soumise à l'inspection publique;
 - ii) aucun droit de priorité n'a été revendiqué sur la base de cette demande antérieure; et
 - iii) aucun droit ne subsiste dans le pays „conventionnel” en question en ce qui concerne cette demande antérieure.
- c) Une demande qui a été retirée, abandonnée ou rejetée ne pourra, après le dépôt de la demande ultérieure, être valablement présentée à l'appui d'une revendication des droits de priorité en vertu du présent article. »

5. — Les dispositions de l'article *premier* restent sans effet à l'égard d'une demande de brevet déposée auprès de l'Office des brevets avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un brevet scellé avant ladite entrée en vigueur sur la base d'une telle demande, et ledit brevet produira effet à tous égards comme si cet article n'avait pas été adopté.

6. — La présente loi sera dénommée « loi de 1960 modifiant la loi sur les brevets » [*Patents Amendment Act, 1960*].

II

Loi de 1963 modifiant la loi sur les brevets *

(N° 61, 1963)

(Approuvée le 21 juin 1963)

1. — 1) L'article *quatre* de la loi de 1952 sur les brevets (ci-après dénommée « la loi principale ») est modifié par la substitution, à l'alinéa 5), de l'alinéa suivant :

« 5) Le Président de l'Etat peut de temps à autre désigner un commissaire par intérim pour remplacer le commissaire et exercer les fonctions de ce dernier en cas d'absence ou de maladie ou lorsqu'il est pour toute autre raison dans l'impossibilité de remplir les devoirs de sa charge, ou en attendant la désignation d'un nouveau commissaire. »

2) L'alinéa 1) est considéré comme entré en vigueur le 5 février 1963.

2. — 1) L'article *soixante-neuf* de la loi principale est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, l'article actuel devenant l'alinéa 1) :

« 2) Le droit de consultation conféré par l'alinéa 1) ne comprend pas le droit de faire des copies ni de retirer des extraits du registre ou de tout document visé dans ledit alinéa en utilisant des procédés mécaniques; le *Registrar* peut toutefois si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, des copies des documents exigés aux termes

de l'article *soixante-dix* ne peuvent être fournies sans retard injustifié, autoriser toute personne à faire de telles copies en utilisant un procédé mécanique. »

2) L'alinéa 1) entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Président de l'Etat par proclamation dans la *Gazette*.

3. — La présente loi sera dénommée « loi de 1963 modifiant la loi sur les brevets » [*Patents Amendment Act, 1963*].

III

Loi de 1967 modifiant la loi sur les brevets *

(N° 54, 1967)

(Approuvée le 1^{er} mai 1967)

1. — L'article 26 de la loi sur les brevets est modifié par la substitution à la clause a) de l'alinéa 2) de la clause suivante :

« a) si le *Registrar* ou le commissaire a accordé une prolongation du délai au terme duquel une description complète peut être déposée, acceptée ou publiée, une prolongation analogue sera accordée pour le scellement du brevet correspondant. »

2. — La présente loi sera dénommée « loi de 1967 modifiant la loi sur les brevets » [*Patents Amendment Act, 1967*].

* Titre officiel abrégé.

SUÈDE

Loi

relative à la Chambre des recours de l'Office des brevets et de l'enregistrement

(N° 840, du 1^{er} décembre 1967)

Article premier

Il est institué, au sein de l'Office des brevets et de l'enregistrement, une Chambre des recours qui connaît des recours intéressant les brevets et les marques ainsi que les noms patronymiques et les prénoms. La Chambre des recours se compose d'un président — le directeur de l'Office des brevets — d'au moins cinq experts techniciens désignés par le Roi en son Conseil et d'au moins trois experts juristes désignés par le Roi en son Conseil.

La Chambre des recours peut se subdiviser en sections. Le président de chaque section est désigné par le Roi en son Conseil.

Article 2

Lorsque la Chambre des recours connaît des affaires intéressant les brevets, le quorum est considéré comme atteint lorsque trois de ses membres, dont au moins deux experts tech-

* Titre officiel abrégé.

niciens, sont présents. Si la nature de l'affaire en cause l'exige, un expert juriste doit être présent.

Lorsque la Chambre des recours connaît des affaires intéressant les marques et les noms, le quorum est considéré comme atteint lorsque trois de ses membres, dont au moins deux experts juristes, sont présents.

Article 3

La Chambre des recours prend ses décisions à la majorité; en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

La Chambre des recours peut citer des témoins devant les tribunaux afin de recueillir des moyens de preuve dans les affaires qui lui sont confiées.

Article 5

Les règlements relatifs au fonctionnement de la Chambre des recours seront pris par le Roi en son Conseil.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions

(du 15 septembre 1970)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

IV^e Salone internazionale del Container (Gênes, 7 au 12 octobre 1970);

III^a Mostra internazionale della saldatura e delle costruzioni saldate (Gênes, 20 au 25 octobre 1970)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939², n° 1411, du 25 août 1940³, n° 929, du 21 juin 1942⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre du Royaume-Uni

Gordon GRANT

BREVETS

Depuis 1967, année de la publication de la dernière lettre du Royaume-Uni, le recours au système des brevets n'a fait que s'amplifier. Le nombre des demandes de brevets est passé de 59 290 en 1967 à 63 614 en 1969. Dans le même temps, le nombre des descriptions « complètes »¹ déposées s'est élevé de 46 763 à 51 219. Celles d'entre elles qui revendiquent une priorité, conformément à la Convention internationale, ont passé de 28 757 à 32 930. Les descriptions « complètes » émanant de l'étranger représentent maintenant 72 % du total des dépôts. En 1969, 14 832 sont parvenues des Etats-Unis d'Amérique.

Comme les autres offices de brevets pratiquant l'examen préalable, l'Office britannique fait face avec difficulté à ce flot montant de travail. A la fin de 1967, le nombre des descriptions non encore examinées avait augmenté de 2328 unités par rapport à la fin de l'année précédente; à la fin de 1968 et de 1969, il avait encore progressé de 2828 et 4703 unités respectivement.

Reconnaissant l'impossibilité de résoudre ce problème sans apporter quelques modifications au système et jugeant improbable que la coopération internationale puisse être de quelque secours dans l'immédiat, le gouvernement a institué en 1967 une Commission d'enquête composée de représentants des professions libérales et de l'industrie, d'un homme de science, d'un économiste et d'un cadre syndical, et présidée par M. Maurice Banks, ancien Vice-Président de British Petroleum Ltd (BP). Le choix d'un industriel et non plus d'un juriste rompait avec la tradition et visait sans aucun doute à mettre en relief l'importance des brevets pour l'industrie. La Commission a reçu la mission suivante: « Examiner le système et le droit britanniques des brevets, au regard du besoin croissant d'une collaboration internationale en la matière et compte tenu, en particulier, de l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de ratifier la récente Convention du Conseil de l'Europe sur l'unification du droit des brevets; faire rapport sur cet examen et présenter des recommandations appropriées ».

La Commission a déposé son rapport en mai 1970; ce texte a été publié en juillet².

Les principales recommandations de la Commission sont les suivantes:

¹ Au Royaume-Uni, l'on peut effectuer le dépôt provisoire d'une description, qui doit être complétée dans le délai d'un an, délai qui peut être prolongé jusqu'à 15 mois, si le dépôt est maintenu. (*Note de l'éditeur*).

² *The British Patent System - Report of the Committee to Examine the Patent System and Patent Law* (Le système britannique des brevets - Rapport de la Commission pour l'examen du système et du droit des brevets). H.M. Stationery Office (Cmnd 4407; prix: £1 3s. 0d.).

1. Délivrance du brevet au plus tard 3 ans et 6 mois après la date de priorité la plus ancienne. Ce délai ne devrait comporter aucune possibilité de prolongation, sauf en cas de demandes faisant l'objet d'un appel de l'administration.

2. Première publication des descriptions complètes, telles qu'elles ont été déposées, 18 mois après la date de priorité revendiquée la plus ancienne.

3. Recherche d'antériorité — nouveauté — dans les six mois suivant le dépôt des descriptions complètes et publication des résultats à la date de la première publication.

4. Examen sur demande expresse qui doit être introduite après la délivrance du rapport de recherche et dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de priorité. Pour l'examen, une taxe assez importante devrait être payée en plus de la taxe à payer lors du dépôt.

5. Restrictions sensibles au droit de modifier les descriptions après leur dépôt.

6. Suppression du droit de faire opposition avant la délivrance du brevet.

7. Octroi à l'Office du droit de refuser la délivrance d'un brevet s'il estime que l'objet de la demande est évident et ne comporte aucune activité inventive.

8. Suppression des limitations actuelles du domaine des recherches. Incorporation dans les dossiers de recherche des futures descriptions des Etats-Unis et, dans une mesure raisonnable, des descriptions plus anciennes, dans le but général de rendre la recherche aussi appropriée et aussi réaliste que possible.

9. Durée de validité des brevets à porter à 20 ans tout en fixant les taxes de renouvellement de la 16^e à la 20^e année à un niveau assez élevé pour décourager le renouvellement. Suppression de la prorogation de la validité des brevets pour insuffisance de rentabilité.

10. Dans le cadre général des relations industrielles, envisager spécialement d'encourager la pratique des primes volontaires récompensant les employés auteurs d'inventions. Il ne devrait pas être possible de faire valoir des dispositions contractuelles réduisant au profit de l'employeur les droits que la *common law* reconnaît à l'employé sur son invention.

11. Les programmes pour ordinateurs ne devraient pas être brevetables, comme tels.

12. Aucune modification ne devrait être apportée aux dispositions régissant l'utilisation par le *National Health Service* (Service national de la santé) des médicaments brevetés (voir plus loin): l'article 41 de la loi sur les brevets, qui prévoit spécialement l'octroi de licences obligatoires pour les produits alimentaires et les médicaments, devrait être abrogé.

La Commission conclut fermement à l'opportunité et à la nécessité d'une entente internationale fortement accrue dans le domaine des brevets. Elle fait observer que l'activité industrielle revêt aujourd'hui un caractère beaucoup plus international qu'autrefois et elle fait état de nombreuses observations qui lui ont été présentées concernant l'urgence nécessaire d'une coopération internationale pour que l'ensemble du système des brevets puisse continuer de satisfaire de façon adéquate les besoins de l'industrie.

Bien que l'état de la coopération internationale dans ce domaine soit maintenant plus encourageant que jamais, la Commission note que les difficultés qui restent à surmonter ne doivent pas être sous-estimées. Il serait absolument illusoire de compter sur la coopération internationale pour résoudre tous les problèmes actuels de l'Office britannique des brevets ou prévenir une dégradation quasi irréversible de la situation. Elle a donc formulé des propositions, dont les plus importantes sont indiquées plus haut et qui visent à sauvegarder la situation tout en assurant la compatibilité avec la Convention de Strasbourg, le Traité de coopération en matière de brevets et la Convention sur le brevet européen.

De toute évidence, le rapport de la Commission soulèvera d'amples débats, mais la presse lui a réservé un accueil favorable et ses recommandations sont généralement conformes aux éléments fournis à la Commission par l'industrie. Il est vraisemblable que le Gouvernement sera invité à promouvoir sans tarder l'adoption d'une législation mettant en œuvre les conclusions du rapport.

Commission d'enquête sur les relations de l'industrie pharmaceutique avec le National Health Service

Cette Commission, présidée par Lord Sainsbury, a été établie en 1965 à la suite du concert de critiques soulevé au Parlement et dans l'opinion publique par les prix que le *National Health Service*, principal client de l'industrie pharmaceutique, doit payer pour les médicaments. La Commission, qui a déposé son rapport en 1967³, accorde évidemment une attention particulière aux brevets dans ce domaine, ainsi qu'aux dispositions spéciales qui régissent l'octroi de licences obligatoires pour les brevets concernant des produits alimentaires ou des médicaments (articles 41 et 46 de la loi sur les brevets), dispositions qui ont fait l'objet de vigoureuses protestations de la part de l'industrie pharmaceutique. En fin de compte, cependant, la Commission n'a fait aucune recommandation positive concernant les brevets, laissant cette question à la Commission spécialisée qui venait d'être instituée (la Commission Banks ci-dessus).

La Commission Sainsbury a toutefois recommandé l'abolition des marques (*brand names*) déposées pour les médicaments et demandé que la loi sur les marques soit amendée en conséquence. Cette recommandation, qui semble d'ailleurs contraire aux obligations découlant de la Convention de Paris, n'a pas été suivie.

Loi de 1968 sur la Santé publique et les Services de santé (Health Services and Public Health Act 1968)

En 1961, la société Pfizer a intenté une action contre le Ministre de la Santé qui avait annoncé son intention d'user de ses pouvoirs résultant de l'article 46 de la loi sur les brevets pour autoriser l'importation, en vue de son emploi dans les hôpitaux du Service national de la santé, d'un médicament breveté par Pfizer⁴. La Cour a jugé que le Ministre était en droit de faire usage de ce pouvoir au béné-

³ H. M. Stationery Office (Cmnd 3410; prix: 17s. 6d.).

⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1967, p. 277.

Office des établissements hospitaliers du Service national de la santé. Il ne pourrait cependant y recourir au profit des malades qui se procureraient leurs médicaments dans les pharmacies, même si l'ordonnance pharmaceutique provenait du Service national de la santé et si ce dernier en assurait le paiement. En 1968, le Parlement a légiféré à ce propos, disposant que les pouvoirs prévus à l'article 46 pouvaient être utilisés à l'égard de toute ordonnance pharmaceutique délivrée par le Service national de la santé, sous réserve que ces pouvoirs soient mis en œuvre conformément à un règlement d'exécution, qui devra être soumis au Parlement, pour chaque produit pharmaceutique ou médicament pour lequel ces pouvoirs seront exercés.

Recours judiciaires

L'augmentation du nombre des demandes de brevets devait inévitablement conduire à un accroissement du nombre des recours devant le *Patents Appeal Tribunal* (tribunal d'appel des brevets) qui connaît des appels contre les décisions de l'Office des brevets. En 1960, par exemple, 13 appels sur opposition ont été introduits devant cette instance; en 1969, leur nombre s'est élevé à 81. Le Tribunal est présidé par un juge de la *High Court* et un deuxième magistrat a été nommé en 1969 pour connaître des appels.

Affaires internationales

L'élaboration du projet de Traité de coopération en matière de brevets a éveillé un intérêt considérable et il est clair que la signature de cet instrument sera favorablement accueillie par les milieux britanniques intéressés, en particulier par l'industrie, qui y voient un progrès sensible dans la coopération internationale et la rationalisation en matière de brevet. Il va de soi que la tâche qui reste à accomplir avant l'entrée en vigueur du Traité n'est pas ignorée. Quelques réserves subsistent également au sujet du chapitre II du Traité (Examen préliminaire international) sur lequel les discussions seront sans aucun doute poursuivies.

Les dispositions prises par les BIRPI pour que les milieux privés soient consultés pendant tout le processus de mise au point du Traité ont été très appréciées.

Les deux projets de Convention pour un brevet européen et un brevet de la Communauté économique européenne suscitent un vif intérêt et sont généralement bien accueillis, bien qu'il soit clair qu'il faudra encore leur consacrer bien de la réflexion et des discussions avant qu'il y soit tenu compte, de façon adéquate, de tous les intérêts en jeu.

Siège de l'Office des brevets

Ces dernières années il a été beaucoup question de la nécessité de disposer d'un nouveau siège pour l'Office des brevets et de fermes propositions ont été adressées à ce sujet au Gouvernement. L'ancien emplacement est maintenant sur-occupé et mal adapté aux besoins de notre temps. Le personnel a essaimé dans quatre autres bâtiments, situation peu propice à l'accomplissement efficace de la mission de l'organisme. Conformément à sa politique de déplacement vers la périphérie du personnel des bureaux du cœur de Londres, le

Gouvernement avait décidé de réinstaller l'Office à Croydon, à une vingtaine de kilomètres du centre. Devant les protestations des usagers qui soulignaient les inconvénients qui résulteraient de ce transfert, en particulier pour ceux qui n'habitent pas la capitale, cette décision a été annulée. La question d'un nouvel office des brevets, si nécessaire pourtant, reste pendante.

MARQUES DE FABRIQUE

Le nombre des demandes d'enregistrements de marques continue de croître. Il est passé de 15 495 en 1967 à 17 139 en 1969, ce qui représente un chiffre sans précédent. Cette évolution est révélatrice de la tendance des négociants à solliciter le dépôt de marques distinctes pour chaque produit afin de satisfaire aux impératifs du marketing. La proportion des enregistrements dans la classe B du Registre, qui nécessite un moindre caractère distinctif mais confère aussi une protection moins complète, continue de croître. Un tiers environ du total des demandes provient de l'étranger.

Législation

Voici maintenant plus de trente ans qu'il n'a pas été apporté de modifications à la loi sur les marques et on pense que l'heure est venue d'une révision approfondie. On considère en particulier que les marques de services devraient pouvoir être enregistrées et que leur protection ne devrait plus dépendre d'une action en concurrence déloyale.

Arrangement de Madrid (Marques)

Un grand intérêt a été suscité par la possibilité d'une révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques qui permettrait l'adhésion du Royaume-Uni.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Le nombre des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles continue de régresser. En 1969, il est tombé pour la première fois au-dessous de 7000 (exactement 6692). En 1961, il était encore de 9427. Près d'un tiers du total des demandes est venu de l'étranger.

Design Copyright Act

Le *Design Copyright Act* (loi sur le droit d'auteur concernant les dessins⁵) est entré en vigueur en octobre 1968. Il étend la protection du droit d'auteur aux dessins et modèles industriels, pour une durée de 15 ans à compter de leur première mise en vente, même s'ils ont été enregistrés sous le régime de la loi sur les modèles déposés (*Registered Designs Act*), ce qui constituait jusqu'ici le seul moyen d'obtenir une protection légale.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Espionnage industriel

Au Royaume-Uni comme dans d'autres pays, la curiosité pour les affaires d'autrui, surtout celle qui tend à obtenir, parfois en vue de la vente, des renseignements secrets ou con-

⁵ Publiée dans *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 245.

fidenciel sur les affaires ou sur des procédés de fabrication, suscite de graves inquiétudes. Le Gouvernement a récemment institué à ce sujet une Commission d'enquête chargée « d'examiner s'il y a lieu d'élaborer une législation pour renforcer la protection du citoyen et des intérêts commerciaux et industriels contre les intrusions de particuliers, d'organisations ou de sociétés dans leur domaine privé, et de formuler les recommandations qui lui paraîtront appropriées ».

BIBLIOGRAPHIE

The British Patent System - Report of the Committee to Examine the Patent System and Patent Law [Le système britannique des brevets - Rapport de la Commission pour l'examen du système des brevets et du droit des brevets]. H.M. Stationery Office, Londres, 1970, Cmnd 4407.

Les tâches du « Banks Committee » et les principales recommandations qui figurent dans son Rapport sur le système britannique des brevets sont déjà exposées dans la présente revue¹.

La Partie I du Rapport décrit le système des brevets actuel, ses antécédents et son historique, et se réfère aux systèmes d'autres pays industrialisés et aux développements récents au niveau international. Les Parties II et III traitent, respectivement, de la procédure et de la législation en matière de brevets: chacun de ces parties expose la procédure ou la législation actuelles en en soulignant les faiblesses, discute les divers remèdes qui ont été proposés et explique les recommandations de la Commission. La Partie III, qui traite de la législation en matière de brevets, couvre des questions telles que la brevetabilité, la nouveauté, les violations, les demandes identiques ou semblables, la procédure de révocation; elle se réfère aux systèmes législatifs étrangers et à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'unification du droit des brevets, dont le texte est publié en annexe. La Partie IV traite d'un certain nombre de sujets particuliers, dont le « know-how », les programmes d'ordinateurs, les inventions d'employés et la législation sur les pratiques restrictives. La dernière Partie, enfin, discute certains points particuliers de la législation et de la procédure. Dix annexes lui font suite.

La clarté de ce Rapport — due à sa concision, à l'utilisation de notes au début de chaque Partie, à l'emploi de diagrammes et à la présentation matérielle des textes imprimés — n'en constitue pas l'élément le plus remarquable. Tous ceux qui sont désireux de se faire une idée exhaustive du système britannique des brevets ou qui s'intéressent à la modernisation des législations en matière de brevets considéreront sans doute que le principal mérite de ce Rapport est le fait qu'il soit arrivé à épuiser un sujet aussi vaste en moins de deux cents pages. D. D.

¹ Voir la « Lettre du Royaume-Uni », p. 360 ci-dessus.

* * *

Arbeitnehmererfindung und Verbesserungsvorschlag [Inventions d'employés et propositions d'améliorations], par Dieter Gaul et Kurt Bartenbach. Verlag des Vereins Deutscher Ingenieure, Düsseldorf, 1970.

Nous avons fait paraître en son temps¹ une traduction de la très intéressante loi allemande sur les inventions d'employés, du 25 juillet 1957.

Ceux de nos lecteurs que cette question intéresse et qui manient suffisamment la langue de Goethe prendront connaissance avec intérêt de la publication, effectuée sous les auspices de l'Association des ingénieurs allemands, du volume susmentionné. Il contient en effet, sous une

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1958, p. 21.

forme pratique (format livre de poche), le texte de la loi précitée suivi d'un commentaire extrêmement clair, ainsi que les textes des Directives du Ministère fédéral du travail sur la rémunération des inventions des employés du secteur privé (18 décembre 1959) et des diverses instructions relatives au traitement fiscal des rémunérations en la matière.

G. R. W.

* * *

Asociaciones y uniones de empresas y prácticas restrictivas de la competencia [Associations et unions d'entreprises et les pratiques commerciales restrictives]. Seminario de Derecho Mercantil (sous la direction d'Alberto Bercovitx Rodriguez-Cano), Sociedad de Estudios y Publicaciones. Editorial Moneda y Crédito S.A., Madrid, 1969. 152 pages.

Un problème important se pose à tout pays soucieux de développer son économie: c'est celui des relations « concurrence-concentration ». Ces pays tendent en effet, d'une part à faciliter la concentration de leurs entreprises, afin que leur taille leur permette de résister à la concurrence des entreprises étrangères, et d'autre part à maintenir la libre concurrence, dans l'intérêt des consommateurs. Or, si la concentration a pour objet de renforcer la concurrence, elle peut dans la réalité aboutir à la détruire, une fois réduit le nombre des entreprises.

Deux lois récentes — elles datent toutes deux de 1963 — réglementent la matière en Espagne: la loi sur la répression des pratiques restrictives et celle sur les associations et unions d'entreprises. Cet ouvrage, comme son titre l'indique, pose le problème de la coexistence de ces deux lois et cherche des solutions aux problèmes que leur application peut poser. Comme on le voit, c'est là un problème dont l'importance est considérable pour le développement économique de l'Espagne et qui devrait également intéresser les économistes des autres pays. G. R. W.

* * *

Sélection de nouveaux ouvrages

CASTRO PALISSIER (Eduardo). *La Marca de servicio ante el derecho industrial internacional*. Mexico, 1970. - 91 p.

ENGLERT (Christian). *Bundesgesetz betreffend die Erfindungspatente vom 25. Juni 1954. Die Texte des Bundesgesetzes, der Verordnungen und der internationalen Abkommen*. Zurich, O. Füssli, 1970. - 434 p.

GEORGE WASHINGTON UNIVERSITY. PTC RESEARCH INSTITUTE. *Patent Revision Proposals: Incentives or Deterrents to Technological Innovation?* Washington, 1969. - 262 p.

GOTZEN (Marcel). *Van Belgisch naar Benelux merkeurrecht. Commentaar op het Beneluxverdrag van 19 maart 1962 met bijhorende Eenvormige Beneluxwet op de Warenmerken, goedgekeurd bij wet van 30 juni 1969*. Bruxelles & Zwolle, F. Larcier & W. E. J. T. Willink, 1969. - 309 p.

GRINKEWICH (Richard Nikolaevich), INTERESOV (Stepan Ivanovich), KOLESNIKOV (Anatoli Petrovich)... *Patentnye biulleteni stran mira i ukazateli k zarubezhnoi patentnoi dokumentatsii. Chast' I*. Moscou, TSNIPI, 1970. - 287 p.

HUMBOLDT-UNIVERSITÄT ZU BERLIN. *Wissenschaftliche Zeitschrift der Humboldt-Universität zu Berlin*, n° 1, 1970.

INTERNATIONAAL MERKENBUREAU VAN DER GRAAF. *Buitenlandse merkenbescherming, een beknopte handleiding voor merkhouders*. Amsterdam, Internationaal Merkenbureau van der Graaf, 1969. - 107 p.

POPOVIĆ (Slobodan A.). *Zaštita robnih i uslužnih žigova u jugoslovenskom pravu, sa osvrtom na međunarodno i uporedno pravo i sudsku praksu*. Belgrade, 1969. - 176 p.

REILAND (Gunnar). *Patenthandboken. Om patentering och patentskydd i Sverige*. Stockholm, Industriell Teknik, 1969. - 304 p.

ULMER (Peter). *Der Vertragshändler, Tatsachen und Rechtsfragen kaufmännischer Geschäftsbesorgung beim Absatz von Markenwaren*. München, C. H. Beck, 1969. - 530 p.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *
- 30 novembre au 4 décembre 1970 (Genève) — Comité provisoire d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels
Membres: Etats signataires de l'Arrangement de Locarno
- 7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 18 au 22 janvier 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III *
- 25 au 29 janvier 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV *
- 8 au 13 février 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail pour le financement
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 8 au 13 février 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire d'assistance technique, Comité intérimaire de coopération technique et Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 12 février 1971 (Moscou) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I *
- 15 au 19 février 1971 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II *
- 15 et 16 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques
Invitations: représentants de l'industrie et du commerce
- 17 et 18 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques
Invitations: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 19 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques
Invitations: représentants des conseils en propriété industrielle
- 22 au 26 février 1971 (Genève) — Comité d'experts sur la protection des caractères typographiques
But: Examen d'un avant-projet d'Arrangement — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 1^{er} au 5 mars 1971 (Paris) — Comité d'experts sur la protection des phonogrammes
But: Elaboration d'un projet d'instrument international — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris, Etats membres de l'Union de Berne, Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 15 au 24 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique sur la Classification internationale des brevets *
But: Adoption d'un nouvel Arrangement — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres du Conseil de l'Europe — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
- Ce calendrier s'arrête à la fin du mois de mars et ne mentionne notamment pas les réunions de l'ICIREPAT d'avril 1971. Le numéro de novembre de notre revue contiendra un calendrier pour toute l'année 1971

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 15 au 17 décembre 1970 (La Haye) — Institut international des brevets (IIB) — 10⁴e session du Conseil d'administration
- 17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale (CCI) — Congrès
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) — Assemblée générale
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 24 au 27 novembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution »
- 30 novembre au 1^{er} décembre 1970 — Groupe de travail I
- 2 ou 4 décembre 1970 — Comité de coordination
- 8 au 11 décembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement des taxes »
- 12 au 15 janvier 1971 — Groupe de travail I
- 20 au 30 avril 1971 — Conférence